

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N°007/2023

ARRÊT
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	7
V. SUR LA COMPÉTENCE	8
A. Sur les exceptions d'incompétence	9
i. Sur les exceptions d'incompétence matérielle.....	9
ii. Sur l'exception d'incompétence territoriale	33
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	42
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	43
A. Sur les exceptions relatives aux conditions de recevabilité non prévues par la Charte	44
i. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de la procédure non judiciaire préalable prévue par le Pacte des Grands Lacs	44
ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de la procédure non judiciaire préalable prévue par l'Acte constitutif	48
iii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'abus de procédure	50
B. Sur les exceptions relatives aux conditions de recevabilité prévues par la Charte	57
i. Sur l'exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif et la Charte	57
ii. Sur l'exception tirée de ce que la Requête est fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.....	61
iii. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	65
iv. Sur l'exception tirée de ce que la Requête concerne des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif et soit des dispositions de la Charte.....	78
VII. DISPOSITIF	87

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président : Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par :

- i. Me Ivon Mingashang, Avocat, agent ;
- ii. Me Alphonse Ntumba Luaba Lumu, Avocat, conseil ;
- iii. Me Jean-Paul Segihobe Bigira, Avocat, conseil ;
- iv. Me Sylvain Lumu Mbaya, Avocat, conseil ;
- v. Me Marcel Westh'Okonda, Avocat, conseil ;
- vi. Me Balingene Kahombo, Avocat, conseil ;
- vii. Me Trésor Muhindo Makunya, conseil ;
- viii. M. Ezechiel Amani Cirimwami, conseil ;
- ix. Me Dieudonné Wedi Djamba, conseil ;
- x. Me Guy-Prosper Djuma Bilali Lokema, conseil ;
- xi. Me Jean Paul Mwanza Kambongo, conseil ;
- xii. Me Glodie Kinsemi Malambu, assistant ;
- xiii. Me Grâce Ngoy Ilunga, assistante ;
- xiv. Me Dany Bushabu, assistant ;
- xv. Mme Rabbie Dimbu Mavua, assistante ;
- xvi. M. Bruno Kalala Mbuyi, assistant ;
- xvii. Me Alpha Lukaya Kakala, assistant ;
- xviii. Me Munganga Cishugi Emiphe, Avocat.

contre

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

représentée par :

- i. Dr Emmanuel UGIRASHEBUJA - Ministre de la Justice / *Attorney General* ;
- ii. M. Emile NTWALI, agent ;
- iii. Prof. Dapo AKANDE, conseil ;
- iv. Dr Owiso OWISO, conseil ;
- v. Mme Lorraine ABOAGYE, conseil ;
- vi. Me Epimaque RUBANGO, conseil ;
- vii. M. Specioza KABIBI ;
- viii. M. Michael BUTERA.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. La Requête a été introduite par la République démocratique du Congo (ci-après désignée « l'État requérant ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 20 juillet 1987 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole ») le 8 décembre 2020. L'État requérant allègue la violation de droits de l'homme qui serait consécutive à un conflit armé l'opposant à la coalition formée par le mouvement rebelle du 23 mars, dénommé M23 et les forces de défense de la République du Rwanda (FDR).
2. La Requête est dirigée contre la République du Rwanda (ci-après désigné « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986, et au Protocole, le 25 janvier 2004.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que, depuis le mois de novembre 2021, dans la région du Nord Kivu, à l'Est du territoire de l'État requérant, un conflit oppose les forces armées de celui-ci (ci-après désignée « FARDC ») à une coalition formée par le M23 et les FDR (ci-après désignée la « coalition armée »).
4. L'État requérant soutient que depuis l'année 2022, les hostilités se sont intensifiées, du fait des attaques menées par la coalition armée contre les positions de la FARDC et celles de la mission de maintien de la paix des Nations Unies (MONUSCO). Il affirme qu'au moment de l'introduction de la présente Requête, la coalition armée occupait plusieurs localités de la province du Nord-Kivu. Selon l'État requérant, les exactions de la coalition armée ont entraîné la mort de plusieurs personnes, des déplacements internes, la destruction d'écoles, d'infrastructures d'intérêt public et de biens privés.
5. Selon l'État requérant, ce conflit est consécutif aux « guerres d'agression » menées contre lui, de 1998 à 2002 par l'État défendeur, de 2008 à 2009 par l'État défendeur et un groupe rebelle dénommé le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et, de 2012 à 2013 par la coalition armée.
6. L'État requérant affirme à cet égard que, dans le cadre du premier conflit cité dans le précédent paragraphe, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) avait constaté que l'État défendeur avait violé la Charte et recommandé une réparation adéquate dans l'intérêt des victimes.
7. Il souligne, enfin, que l'État défendeur refuse de juger ou extradier des personnes visées par des mandats d'arrêts décernés par la justice

congolaise pour crimes internationaux consécutivement aux « guerres d'agression », notamment, le sieur Laurent Nkunda, ancien responsable du CNDP ainsi que des leaders du M23.

B. Violations alléguées

8. L'État requérant allègue la violation des droits et obligations ci-après :

- i. L'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme garantie par les articles 1 de la Charte et 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- ii. Les droits à la vie et à l'intégrité physique, protégés par les articles 4 de la Charte, 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (Protocole relatif aux droits des femmes), 5(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (CADBE) et 6(1) du PIDCP ;
- iii. Le droit au respect de la dignité humaine ainsi que de l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture, des peines et traitements cruels ou dégradants, garantis par les articles 5 de la Charte, 3(1) et (2) du Protocole relatif aux droits des femmes, et 7 et 8 du PIDCP ;
- iv. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par les articles 6 de la Charte, et 9(1) et 12 (1) du PIDCP ;
- v. Le droit à ce que la cause des victimes soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- vi. Le droit à l'éducation protégé par les articles 17 de la Charte, 11(1) de la CADBE, 12 du Protocole relatifs aux droits des femmes, 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et garanti par la Déclaration de Prétoria sur les droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration de Prétoria) ;
- vii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- viii. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental, protégé par l'article 16(1) de la Charte ;
- ix. Le droit à la protection de la famille, protégé par l'article 18(1) de la Charte ;
- x. Le droit au logement, protégé par les articles 14, 16 et 24 de la Charte ;

- xi. Le droit à l'alimentation protégé par les articles 4, 16 et 22 de la Charte, 15 du Protocole relatif aux droits des femmes et de la Déclaration de Prétoria ;
- xii. Le droit au développement économique, social et culturel protégé par les articles 22 de la Charte et 19(c) du Protocole relatif aux droits des femmes ;
- xiii. Le droit à l'environnement protégé par les articles 24 de la Charte et 18(1) du Protocole relatif aux droits des femmes.
- xiv. Le droit des peuples à la paix, garanti par les articles 23 de la Charte, 10 et 11 du Protocole relatif aux droits des femmes.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 9. Les 21 août et 19 septembre 2023, l'État requérant a déposé, respectivement, la Requête introductive d'instance et une Requête additionnelle aux fins de procédure accélérée.
- 10. Le 02 octobre 2023, le Greffe a communiqué à l'État défendeur la Requête introductive d'instance et la Requête additionnelle relative à la demande de procédure accélérée aux fins de dépôt de ses réponses dans les délais respectifs de 90 jours et 30 jours.
- 11. Le 28 octobre 2023, l'État défendeur a demandé au Greffe la communication des Requêtes, en langue anglaise.
- 12. Le 16 novembre 2023, le Greffe a communiqué à l'État défendeur les Requêtes en langue anglaise aux fins de dépôt de ses réponses dans les mêmes délais que ceux indiqués au paragraphe 10 ci-dessus. L'État défendeur en a accusé réception le 04 décembre 2023.
- 13. À l'expiration du délai de 30 jours, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse à la Requête additionnelle.

14. Le 17 février 2024, l'État défendeur a déposé son mémoire sur la compétence et la recevabilité de la Requête introductive d'instance, en langue anglaise. Le 21 février 2024, le Greffe en a accusé réception et a informé l'État défendeur que, conformément à la règle 44(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), sa réponse devrait être relative aussi bien sur la compétence et la recevabilité que sur le fond et les réparations. Le Greffe a rappelé à l'État défendeur que le délai de dépôt de sa réponse arriverait à expiration le 03 mars 2024.

15. Le 7 mars 2024, la Cour a rendu une ordonnance sur la Requête additionnelle dont le dispositif est le suivant :

À l'Unanimité,

- i. Rejette la demande aux fins de procédure accélérée ;*
- ii. Décide de poursuivre l'instruction conformément au règlement, en ce qui concerne les délais de dépôt de mémoire ;*
- iii. Décide d'examiner la Requête introductive d'instance, en priorité.*

16. Le 15 mars 2024, le Greffe a communiqué à l'État requérant le mémoire de l'État défendeur sur la compétence et la recevabilité, traduit en français, en lui fixant un délai de 45 jours pour le dépôt de sa réplique.

17. Le 25 mars 2024, la Requête introductive d'instance a été communiquée au Président de la Commission de l'Union Africaine, et par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union Africaine et à tous les autres États parties au Protocole aux fins d'intervention éventuelle de ceux-ci. Aucun État partie n'a déposé de requête aux fins d'intervention.

18. Le 26 avril 2024, l'État requérant a déposé sa réplique sur la compétence et la recevabilité qui a été communiquée à l'État défendeur, le 12 septembre 2024, aux fins de dépôt de sa duplique, dans un délai de 30 jours.

19. Le 18 octobre 2024, l'État défendeur a déposé sa duplique, hors délai. La Cour a décidé, sur le fondement de la règle 45(1) du Règlement et dans l'intérêt de la justice, de prendre en compte la duplique de l'État défendeur.
20. Le 28 novembre 2024, le Greffe a informé les Parties de la tenue, le 12 février 2025, d'une audience publique sur la compétence et la recevabilité.
21. La Cour a tenu l'audience publique les 12 et 13 février 2025 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.
22. Le 26 février 2025, le Greffe a communiqué aux Parties le compte rendu *in extenso* de l'audience pour leurs observations dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception. Les Parties ont déposé leurs observations le 20 mars 2025.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

23. L'État requérant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente et déclarer la Requête recevable ;
 - ii. Dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 4, 5, 6, 7(1)(a), 14, 16, 17, 18(1), 22, 23 et 24 de la Charte, 3(1) et (2), 4, 10, 11, 12, 15, 18(1) et 19(c) du Protocole relatif aux droits des femmes, 5(1) et 11(1) du CADBE, 2(1), 6(1), 7, 8, 9(1), 10(1) et 12(1) du PIDCP, et 12(1) et 13(1) du PIDESC ;
 - iii. Dire que l'État défendeur a l'obligation de retirer toutes ses troupes du territoire congolais et de cesser, immédiatement, toute forme de soutien au M23 afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme dont il est reconnu responsable par la Cour ;
 - iv. Dire que l'État défendeur a l'obligation, à l'égard de la République démocratique du Congo et de ses populations victimes de ces violations, de réparer de manière adéquate tous les préjudices résultant desdites violations ;

- v. Dire que la question de la réparation due à la République démocratique du Congo et ses populations victimes des violations des droits de l'homme commises par l'État défendeur sera réglée par la Cour, et réserver la suite de la procédure à cet effet conformément aux dispositions combinées de l'article 27(1) du Protocole et des Règles 4, 40 et 69(3) du Règlement de la Cour ;
- vi. Condamner l'État défendeur au remboursement à la République démocratique du Congo de tous les frais qu'elle a dû engager pour mener et soutenir la présente affaire devant la Cour.

24. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de se déclarer incompétente et, à titre subsidiaire, déclarer la Requête irrecevable.

V. SUR LA COMPÉTENCE

25. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

26. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

27. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

28. La Cour relève que l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence sur lesquelles elle va statuer (A) avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence (B).

A. Sur les exceptions d'incompétence

29. L'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle (i) et territoriale (ii) qui seront examinées successivement par la Cour.

i. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

30. L'État défendeur soulève trois exceptions d'incompétence matérielle tirées de l'absence de différend (a), de ce que l'État requérant invoque des textes qui ne sont pas des instruments de droits de l'homme (b) et de ce que l'État requérant invoque des instruments de droits de l'homme que le Rwanda n'a pas ratifiés (c).

a. Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de l'absence de différend

31. L'État défendeur soutient que dans les affaires interétatiques, la compétence de la Cour est conditionnée par l'existence de différend, conformément à l'article 3 (1) du Protocole. Selon lui, ce texte est similaire à l'article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice (ci-après désignée « la CIJ »). Il cite, à cet effet, l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie).
32. À l'appui de son argument, il souligne que la Cour permanente de Justice internationale (ci-après désignée « la CPIJ ») et la CIJ ont décliné leur compétence respectivement dans les affaires *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie) et *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et*

le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde) qui portaient sur des questions de paix et de sécurité, motif pris de ce qu'il n'existait pas de différend entre les parties au moment du dépôt des requêtes.

33. L'État défendeur ajoute que l'existence d'un différend au moment du dépôt de la requête permet, d'une part, de vérifier que la question soumise à la Cour est susceptible de donner lieu à l'exercice de sa fonction judiciaire et d'autre part, de protéger les parties d'un litige inutile, précipité ou insuffisamment motivé.
34. L'État défendeur affirme qu'en l'espèce, l'État requérant n'a pas prouvé qu'avant le dépôt de sa Requête, un différend les opposait par rapport aux instruments juridiques invoqués, et n'a fait référence, non plus, à aucun différend dans sa Requête introductive d'instance, ni dans sa requête additionnelle.
35. Se référant au sens de l'article 3(1) du Protocole, l'État défendeur déclare qu'un différend est un « *désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts* » entre les parties, comme l'a indiqué la CPJI dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans *l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*. Selon l'État défendeur, il doit être établi ainsi que l'a fait la CIJ dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans les *affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, que les « points de vue des [...] parties [sont] nettement opposés sur la question portée devant la Cour... » ou que la réclamation de l'une se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.
36. L'État défendeur relève qu'en règle générale, l'existence d'un différend est démontrée à travers des éléments tels que des déclarations ou des documents échangés entre les parties ainsi que cela ressort de l'arrêt *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume uni)*, or, l'État requérant n'a pas produit de tels éléments.

37. L'État défendeur en conclut que, préalablement à la saisine de la Cour, il n'existait pas de différend, au sens de l'article 3(1) du Protocole, ce qui rend la Cour non compétente pour connaître de la présente affaire.

*

38. L'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait valoir, à cet effet, que l'invocation de l'existence d'un différend procède d'une approche classique du contentieux international devant la CIJ. Or, souligne-t-il, dans le système africain de protection des droits de l'homme, la preuve d'un différend n'est pas requise.
39. L'État requérant explique que la CIJ est différente de la Cour, tant sur les modalités d'expression du consentement à la compétence, que sur les « missions » des deux cours.
40. Sur le premier point, il soutient que le consentement des États à la compétence de la CIJ est doublement exprimé, à travers la Charte des Nations Unies et à travers l'article 36 paragraphe 2 du Statut de ladite Cour qui, dans ce sens, a rendu l'arrêt *Anglo-Iranian Oil (Royaume-Uni c. Iran)*. Il précise par contre, que dans les affaires interétatiques dont la Cour est saisie, le consentement à la compétence procède uniquement de la ratification du Protocole.
41. Sur le deuxième point, l'État requérant indique qu'au sens de l'article 38 de son Statut, la CIJ a pour « mission » de régler les différends conformément au droit international, tandis que la « mission » de la Cour est de protéger les droits de l'homme en Afrique, conformément au préambule et à l'article 3 du Protocole. Il précise qu'en Afrique, la « mission » de règlement des différends appartient à la Cour de justice de l'Union africaine qui n'est pas encore opérationnelle ainsi que cela ressort de l'article 20 de son Protocole dont le contenu est similaire à l'article 33 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

42. Par ailleurs, pour l'État requérant, les termes « différend » ou « affaire » qui s'emploient indistinctement, désignent un litige ordinaire relatif aux droits de l'homme comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*. Il indique qu'il suffit qu'un requérant allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout instrument de protection de droits de l'homme pour que la Cour affirme sa compétence comme elle l'a fait dans l'arrêt *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* rendu le 04 décembre 2020.
43. Il ajoute que l'interprétation selon laquelle l'existence d'un différend n'est pas une condition pour l'exercice de la compétence matérielle de la Cour est confortée par la lecture combinée des articles 47, 48 et 49 de la Charte. Selon lui, la négociation entre parties instaurée par ces articles n'est qu'une simple faculté et n'a pas pour finalité de prouver l'existence d'un différend.
44. En outre, l'État requérant fait remarquer que la Cour peut s'inspirer de la pratique de la Commission sur l'exigence de la preuve d'un différend. Il souligne, à cet égard, que sur trois affaires interétatiques dont la Commission a été saisie, à savoir la Communication 277/99 - *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, la Communication 422/12 - *Soudan c. Soudan du Sud* et la Communication 478/14 - *République de Djibouti c. État d'Érythrée*, deux ont été déclarées recevables indépendamment de la question relative à l'existence d'un différend.
45. À titre subsidiaire, l'État requérant soutient qu'en tout état de cause, il n'existe, en l'espèce, aucune difficulté à établir qu'un différend existe, ce qui, au demeurant est une question de fond et non de procédure comme l'a jugé la CIJ dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Il indique qu'à cette fin, il convient de prendre en compte toute déclaration, tout document échangé entre les parties ainsi que tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales comme cela résulte de l'ordonnance en indication

de mesures provisoires rendue par la CIJ dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

46. Il ajoute qu'il doit être démontré que le défendeur avait connaissance ou ne pouvait pas ignorer que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur, mais il n'est pas nécessaire que celui-ci se soit expressément opposé aux réclamations du demandeur, le silence du défendeur pouvant, dans certaines circonstances, suffire. Il cite, à cet égard, les arrêts sur les exceptions préliminaires rendus par la CIJ dans les affaires *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* et *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.
47. À titre d'illustration, l'État requérant fait état de déclarations et de documents des parties échangés dans les enceintes multilatérales, en l'occurrence, à l'ONU en marge de sa 77^{ème} session ordinaire, le 20 septembre 2022 ; à l'UA, à travers divers communiqués de son Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) ; au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dans le cadre des processus de Nairobi et de Luanda, ainsi qu'au sein de la Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC), par le biais de communiqués des sommets des chefs d'États de cette organisation.
48. Il souligne, en se prévalant de l'arrêt de la CIJ sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, que l'analyse du comportement des Parties, postérieurement au dépôt de la Requête, permet parfois de déterminer l'existence d'un différend entre elles. À cet égard, il fait valoir qu'en l'espèce, les déclarations officielles, notamment celle de son Vice-premier ministre chargé des affaires étrangères, des représentants permanents des Parties auprès des Nations Unies ainsi que celles de leurs chefs d'États, confirment la réalité du différend.

49. Citant l'arrêt sur les exceptions préliminaires de la CIJ dans l'affaire *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la prévention du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, l'État requérant fait remarquer, en outre, que « le défendeur avait connaissance ou ne pouvait pas ignorer que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur » dans la mesure où d'autres États et organisations internationales crédibles ont dénoncé et condamné les allégations de violations de droits de l'homme invoquées dans la présente Requête.
50. Il indique que, selon le rapport des experts des Nations Unies du 13 juin 2023, plusieurs États Membres ainsi que l'Union européenne ont demandé à l'État défendeur de mettre fin à son appui au M23. L'État requérant souligne que, sur la base de ce rapport, le Conseil de sécurité de l'ONU réuni le 19 décembre 2023 a condamné « le soutien apporté au M23 par toute partie extérieure » et exigé « de toutes ces parties qu'elles y mettent un terme et se retirent immédiatement de la République démocratique du Congo ». Selon lui, cette « partie extérieure » citée dans le rapport est l'État défendeur.
51. Enfin, l'État requérant fait valoir que conformément à la jurisprudence constante de la Cour, notamment les arrêts *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* et *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, la compétence matérielle est établie dès lors que les droits dont la violation est alléguée, sont garantis par la Charte ou par tout autre instrument de protection de droits de l'homme. Il relève, à cet égard, que dans l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, la Cour a précisé que l'indication de l'objet de la requête suffit pour établir sa compétence matérielle et que cette indication est la seule qui est nécessaire à cette fin. À cela s'ajoute, selon l'État requérant, le fait que la Cour emploie indistinctement les termes « affaires » et « différends ».

52. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. En outre, il fait valoir que l'État défendeur n'a jamais contesté que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte et par d'autres instruments de protection de droits de l'homme qu'il a ratifiés.
53. Il souligne, en outre, que le sens et la portée que l'État défendeur donne aux termes « affaire » et « différend » qui, du reste, n'ont pas été définis par le Protocole, ne peuvent faire obstacle à la compétence matérielle de la Cour.
54. Enfin, il fait remarquer que l'appréciation de l'existence d'un différend est une question de fond. Il ajoute qu'en tout état de cause, il existe suffisamment d'éléments attestant de l'existence d'un différend entre les parties, en l'espèce.

*

55. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur soutient que premièrement, au sujet de l'exercice de la compétence entre la CIJ et la Cour, la question fondamentale réside dans l'objet du consentement et non dans son mode d'expression. Il souligne qu'au sens de l'article 3 du Protocole, la compétence de la Cour s'applique aux affaires et différends dont elle est saisie.
56. Deuxièmement, pour l'État défendeur, la distinction entre la protection des droits de l'homme et le règlement des différends est inopportune puisque la Cour a été créée pour protéger les droits de l'homme, à travers sa fonction judiciaire.
57. Troisièmement, deux juridictions internationales peuvent avoir des missions qui se chevauchent mais en l'espèce, la question n'est pas de savoir ce que couvre la compétence de la Cour de céans. Par ailleurs, il affirme que le Protocole n'établit pas de « mission principale » pour la Cour

et qu'en tout état de cause, l'article 3 du Protocole inclut le terme « différend ».

58. Quatrièmement, l'État défendeur souligne que l'argument de l'État requérant selon lequel les termes « affaire » et « différend » sont interchangeables, va à l'encontre de la règle fondamentale d'interprétation des traités selon laquelle un traité ne doit pas être interprété de manière à rendre certaines parties du texte redondantes ou dépourvues de sens. Selon lui, ce principe connu sous le nom de principe d'effectivité *ut res magis valeat quam pereat* exige que l'inclusion des termes dans un traité soit interprétée comme leur conférant un sens et une portée spécifique, comme en a fait application la CIJ dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie).
59. Sur ce point, l'État défendeur relève que dans les affaires invoquées par l'État requérant, la Cour n'a pas été sollicitée du fait de l'absence de litige. De plus, le Protocole fait explicitement référence aux « affaires et litiges » avec la conjonction « et », ce qui suppose que ces termes ne sont pas interchangeables.
60. Cinquièmement, l'État défendeur estime que l'invocation des articles 47 à 49 de la Charte est également inappropriée puisqu'ils concernent la saisine de la Commission. Les dispositions de la Charte auxquelles renvoie l'article 7 du Protocole comme sources du droit sont les dispositions matérielles sur les droits et devoirs et n'inclut pas les articles invoqués.
61. Citant l'arrêt de la CIJ sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), l'État défendeur ajoute que pour évaluer l'existence d'un différend, plusieurs critères sont pertinents. Il indique, à cet effet, que l'opposition de points de vue entre parties peut certes être démontrée par

des échanges réalisés dans un cadre multilatéral, mais la Cour doit examiner avec une attention particulière, notamment, le contenu des déclarations, l'identité des destinataires et les réactions qu'elles suscitent. Il s'y ajoute, selon lui, qu'une déclaration ne peut engendrer un différend que si elle se réfère à l'objet d'une réclamation « avec suffisamment de clarté pour permettre à l'État visé par [cette] réclamation de reconnaître qu'il existe ou pourrait exister un différend concernant cet objet ».

62. Se référant à l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, il fait valoir qu'il doit avoir l'opportunité de répondre à la réclamation de l'État requérant. Cette condition est remplie lorsqu'une allégation de violation de droit se heurte au rejet explicite ou implicite d'un autre État, le caractère implicite du rejet pouvant être déduit du silence de cet État dans les situations où une réponse explicite est requise. L'État défendeur se réfère à cet égard à la CIJ dans l'arrêt *Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.
63. L'État défendeur affirme que sous ce rapport, l'absence de différend est, en l'espèce, incontestable. Selon lui, l'État requérant n'invoque pas l'existence de négociations entre les Parties mais fonde, plutôt, son argumentation sur les déclarations faites dans les enceintes multilatérales, le comportement des Parties postérieurement à l'introduction du différend et sa prétendue condamnation par d'autres États et organisations.
64. En ce qui concerne les échanges dans les enceintes multilatérales, l'État défendeur souligne que ceux intervenus dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU ne définissent pas, avec une clarté suffisante, l'objet prétendu du différend et n'ont pas trait, non plus, à la violation alléguée d'une obligation ou d'un droit spécifique. Il en est de même, selon lui, des déclarations formulées lors de la 52^{ème} session du Conseil des droits de l'homme. Il précise que, conformément à l'arrêt de la CIJ sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c.*

Fédération de Russie), son silence ne peut constituer une preuve que si une demande a été clairement formulée. Selon lui, les circonstances de l'espèce rendent une réponse indispensable.

65. Il ajoute que l'État requérant déforme le contenu de la lettre du 10 juin 2022 du représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies qui, en réalité, ne faisait qu'exprimer ses préoccupations sur la situation. Il fait la même analyse du courrier du 14 juin 2022 du représentant permanent de l'État requérant aux Nations Unies qui ne fait référence à aucune violation d'un droit ou d'une obligation spécifique.
66. En outre, relativement aux échanges dans les enceintes multilatérales autres que celles des Nations Unies, l'État défendeur souligne que la liste des communiqués ainsi que les références aux consultations et réunions ne prouvent aucunement l'existence d'un différend. Il précise que l'État requérant n'a pas établi qu'au cours de ces réunions ou consultations, il s'est explicitement opposé à ses allégations de violations d'obligations ou de droits, ce qui est nécessaire pour faire la preuve d'un différend en droit international. Il cite, à cet égard, l'arrêt de la CIJ sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.
67. De même, selon l'État défendeur, le comportement des Parties postérieurement au dépôt de la Requête n'est déterminant que si l'existence d'un différend a été préétablie. Il souligne, dans ce sens, que rien dans les écritures de l'État requérant ne prouve que des allégations de violations de droits ou d'obligations se sont heurtées à son opposition explicite.
68. Enfin, l'État défendeur fait remarquer que l'affirmation selon laquelle des États et organisations internationales l'auraient appelé à retirer ses troupes en RDC, ne sont pas fondées.

69. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il ajoute que l'existence d'un différend est une exigence dans les affaires interétatiques, y compris celles relatives au droit international des droits de l'homme, comme cela résulte de nombreux traités concernant cette matière.
70. Il précise que conformément à la jurisprudence de la CIJ, il doit être prouvé que les prétentions d'une partie sont contestées par l'autre. Selon lui, il doit être démontré qu'en l'espèce, il avait connaissance ou ne pouvait ignorer les prétentions de l'État requérant. Il affirme par ailleurs, que même si la preuve d'un différend peut être déduite des déclarations des autorités des États, la Cour doit y prêter une attention particulière.
71. En conclusion, l'État défendeur fait remarquer qu'entre les Parties, il n'existe aucun différend justifiant la saisine de la Cour de céans.

72. La Cour note qu'en l'espèce, la question est de savoir si les termes « affaire » et « différend » mentionnés par l'article 3 du Protocole devraient être compris conformément à la jurisprudence de la CIJ dont l'article 38¹ du Statut prévoit que « la CIJ a pour mission de régler les différends ».
73. Il convient, d'emblée, de relever que s'il est vrai que la Cour peut s'inspirer de la jurisprudence internationale, y compris, celle de la CIJ, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour interaméricaine

¹ Article 38 du Statut de la CIJ dispose : 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

des droits de l'homme (CIADH), il n'en demeure pas moins qu'elle applique ses propres textes de procédure, notamment le Protocole qui l'a créé et son Règlement qui en est l'émanation. Il s'en infère que les textes et la procédure applicables devant une autre juridiction ne lient pas la Cour de céans.

74. La Cour souligne que dans sa jurisprudence constante, elle ne se limite pas à la définition des termes « affaire » et « différend » pris séparément, mais interprète l'article 3 dans son contexte, à la lumière de l'objet et du but du Protocole.
75. Les termes « toute affaire et tout différend dont elle est saisie » s'entendent, en effet, indifféremment, de toute requête introduite devant la Cour, afin que celle-ci détermine la responsabilité de l'État concerné par rapport aux violations de droits de l'homme qui y sont alléguées et ordonne, s'il y a lieu, les réparations idoines.
76. La Cour rappelle, à cet égard, qu'elle a constamment considéré que l'article 3(1) du Protocole lui donne compétence chaque fois qu'un requérant allègue des violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par d'autres instruments de droits de l'homme auxquels l'État concerné est partie. Cette considération demeure la même, que la partie requérante soit une personne physique, la Commission ou un État.²
77. Dès lors, la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire n'est assujettie à aucun formalisme relatif à la production de la preuve de l'existence préalable d'un différend avant le dépôt de la Requête.
78. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle tirée de l'absence de différend.

² *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 51.

b. Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que certains instruments invoqués par l'État requérant ne sont pas des instruments de protection des droits de l'homme

79. L'État défendeur fait valoir qu'en vertu de l'article 7 du Protocole, la Cour est habilitée à appliquer et à interpréter la Charte ou tout autre instrument de protection des droits de l'homme. Or, selon lui, certains instruments invoqués par l'État requérant, à savoir la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après, « Acte constitutif »), le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (ci-après désigné « Pacte des Grands Lacs ») et l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (ci-après désigné « l'Accord-cadre PSC »), ne sont pas des instruments de protection de droits de l'homme.
80. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour de céans, notamment l'arrêt *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire* sur les caractéristiques des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'État défendeur soutient que ces instruments ne comportent ni « énonciation explicite de droits subjectifs au profit d'individus ou de groupes d'individus, ni [...] obligations contraignantes imposées aux États parties pour garantir la jouissance conséquente desdits droits ».
81. L'État défendeur relève que s'il est vrai que la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif mentionnent les droits de l'homme dans certaines dispositions, ce fait ne suffit pas à en faire des instruments de protection des droits de l'homme.
82. Il affirme qu'en tout état de cause, les dispositions des instruments auxquels l'État requérant se réfère sont relatives à l'usage de la force et au maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des instruments de protection de droits de l'homme, au sens des articles 3(1) et 7 du Protocole.

83. L'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait valoir, à cet effet, que les instruments auxquels fait allusion l'État défendeur sont des instruments de protection des droits de l'homme. Selon lui, ils ne doivent pas nécessairement être consacrés, dans leur objet, aux droits de l'homme, mais ils doivent plutôt énoncer des droits subjectifs au profit des individus ou prescrire des obligations à la charge des États parties, en vue de la jouissance de ces droits. Il en déduit que l'exception doit être rejetée puisque l'État défendeur admet « que la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif mentionnent les droits de l'homme ».

84. Concernant l'Acte constitutif, l'État requérant précise que ledit Acte entretient un lien certain avec la Charte à travers, notamment son préambule ainsi que ses articles 3(g) et 4 qui renvoient à une énonciation claire et expresse de droits individuels. À cet égard, il précise qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de droits spécifiques mais simplement que la mention « droits de l'homme » y figure, dans la mesure où ces droits ne sont jamais consacrés aux États mais uniquement au profit d'individus qui en sont ressortissants ou de « citoyens du monde ».

85. Il ajoute que s'agissant de la compatibilité d'une requête avec l'Acte constitutif, la Cour a confirmé, *dans l'arrêt Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, l'interprétation selon laquelle ledit Acte revêt le statut de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.

86. S'agissant de la Charte des Nations Unies, l'État requérant a indiqué que si, dans l'arrêt *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a considéré que l'article 60 de la Charte l'autorise à s'inspirer de ladite Charte, c'est parce que celle-ci est, en tout ou partie, un instrument de protection de droits de l'homme. Il ajoute, sur ce point, que la Charte des Nations Unies est une partie du « droit international relatif

aux droits de l'homme et des peuples » et contient des « énonciations expresses des droits de l'homme au profit des individus ».

87. L'État requérant souligne que ce raisonnement est applicable aux autres instruments dont l'État défendeur cherche à faire écarter l'application, en l'espèce.
88. Sur l'argument de l'État défendeur selon lequel « les dispositions de ces instruments auxquels il cherche à se référer sont celles concernant l'utilisation de la force et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », il fait valoir qu'il existe un lien inextricable entre ces notions et les droits de l'homme, le recours à la force par un État contre un autre ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme. Il ajoute, du reste, que le droit à la paix et à la sécurité est un droit de l'homme.
89. Selon l'État requérant, même si ces instruments ne sont pas des instruments de protection des droits de l'homme, la Cour est compétente dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte, comme elle l'a indiqué dans les arrêts *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, (République arabe *Sahraouie et Maurice*, États intervenants) et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*.
90. À l'audience, l'État requérant a réitéré le contenu de ses écritures.

*

91. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur soutient qu'il est essentiel, comme l'a indiqué la Cour dans l'arrêt *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie*, que l'objet de la Requête porte sur des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Selon lui, l'article 3(1) du Protocole et la jurisprudence de la Cour sont cohérents et clairs, à ce sujet.

92. Citant l'arrêt *Actions pour la Protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, il souligne que le critère pertinent pour déterminer si un traité est un instrument de protection des droits de l'homme, est qu'il doit avoir pour but soit d'énoncer expressément des droits subjectifs d'individus ou de groupes d'individus, soit imposer des obligations impératives aux États parties en vue de la jouissance de ces droits.
93. Selon lui, le premier critère, à savoir l'énonciation expresse des droits subjectifs d'individus ou de groupes d'individus, se traduit nécessairement par le fait que l'instrument pertinent doit énoncer expressément les droits spécifiques dont les individus devraient jouir, ce qui n'est pas le cas pour les instruments énumérés au paragraphe 79 du présent arrêt.
94. Quant au deuxième critère relatif aux obligations impératives imposées aux États parties, l'État défendeur souligne que dans l'arrêt *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour a estimé qu'un traité n'a pas besoin de prévoir des obligations contraignantes pour les États. Elle se réfère, plutôt, à la prescription, à l'égard des États, d'obligations impliquant la jouissance conséquent des droits », c'est-à-dire, « la stipulation d'obligations à l'égard des États qui impliquent la jouissance conséquent des droits de l'homme ».
95. S'agissant de la Charte des Nations Unies, l'État défendeur convient que la Cour peut s'en inspirer, mais pour autant, le simple fait que ladite Charte se réfère aux droits de l'homme n'en fait pas un instrument de protection de droits de l'homme, au sens de l'article 3(1) du Protocole.
96. Sur l'Acte constitutif, il soutient que l'affirmation selon laquelle la simple référence aux droits de l'homme suffit pour qualifier un traité d'instrument relatif aux droits de l'homme n'est pas étayée, les arrêts invoqués par l'État requérant, sur ce point, devant être écartés. Selon lui, dans l'arrêt *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour a déclaré qu'elle pouvait se prononcer sur les violations des droits des personnes

physiques et des groupes, et non sur celles des autres personnes de droit privé ou de droit public. Dans la même veine, il a ajouté que dans l'arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a précisé que le fait qu'un requérant n'ait pas cité les articles pertinents de l'Acte constitutif ou de la Charte ne rendent pas une requête irrecevable.

97. L'État défendeur en déduit que la Cour ne peut pas connaître de demandes fondées uniquement sur l'Acte constitutif et la Charte des Nations Unies.
98. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il ajoute qu'il est important que la Cour tranche la question de savoir si la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UA, le Pacte des Grands Lacs et l'accord-cadre PSC sont des instruments de protection des droits de l'homme, même s'il est allégué que certains comportements violent également les dispositions de la Charte ou de tout autre traité des droits de l'homme.
99. Il souligne, à cet effet, que le mandat de la Cour est de connaître des allégations de violations de droits de l'homme et non de traiter des questions de paix et de sécurité. Selon lui, l'État requérant tente d'élargir la compétence de la Cour de céans en invoquant, à l'appui de ses allégations, la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif et d'autres instruments concernant la paix et la sécurité.
100. Selon l'État défendeur, le fait que la compatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif soit une exigence devant la Cour de céans n'en fait pas, pour autant un instrument de protection de droits de l'homme. En ce qui concerne la Charte des Nations Unies, l'État défendeur indique qu'il n'est pas, non plus, un instrument de protection de droits de l'homme puisqu'il ne spécifie aucune prérogative y relative. Enfin, il fait valoir que l'article 60 de la Charte s'applique à la Commission et non à la Cour.

101. La Cour souligne que la qualification d'un traité comme instrument de droits de l'homme ne revêt d'intérêt pratique que lorsque, dans une affaire, les droits dont la violation est alléguée ne sont protégés que par ce traité. À *contrario*, il n'est pas nécessaire de procéder à une telle qualification lorsque les droits dont la violation est alléguée sont protégés par d'autres traités qui sont manifestement et unanimement reconnus comme des instruments de droits de l'homme.

102. En l'espèce, il résulte de la Requête introductive d'instance que l'État requérant

reproche à l'État rwandais [...] par commission directe, des violations de droits de l'homme perpétrées par ses forces armées en méconnaissance des dispositions pertinentes de la Charte, du Protocole, du Protocole de Maputo, du PIDCP, à la suite des actes d'agression et d'autres activités militaires illicites et continues qu'il mène sur le territoire congolais depuis novembre 2021, d'une manière incompatible, entre autres, avec la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs (Pacte des grands lacs) ainsi que l'accord-cadre d'Addis Abeba du 24 février 2013 pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région (Accord-cadre d'Addis Abeba).

103. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que s'il est vrai, conformément à la règle 40(2) du Règlement, que la requête doit indiquer la violation alléguée, il n'en demeure pas moins qu'aucune exigence n'est prescrite quant à l'indication formelle de l'instrument qui contient la disposition protégeant le droit dont la violation est alléguée. Il s'ensuit que le fait qu'un requérant se réfère à une déclaration n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour si le droit dont il allègue la violation est également protégé par un traité ratifié par l'État concerné.³

³ *Franck David Omary et autres c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA

104. La Cour note, en outre, que dans son exposé des violations alléguées, l'État requérant n'a pas fait état de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UA, du Pacte des Grands Lacs et de l'Accord-cadre PSC. En revanche, il a allégué la violation du paragraphe 6 de la Déclaration de Prétoria⁴ en relation avec le droit à l'éducation et le droit de propriété qui sont protégés par la Charte.
105. En tout état de cause, il résulte du dispositif de la Requête que tous les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte, le Protocole relatif au droit des femmes, le PIDCP et le PIDESC qui sont tous, sans conteste, des instruments de protection des droits de l'homme que la Cour applique.
106. Ces instruments sont suffisants à fonder la compétence de la Cour sans qu'il soit besoin de déterminer si la Déclaration de Prétoria, le Pacte des Grands Lacs, l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et l'Accord-cadre PSC sont des instruments de protection des droits de l'homme.
107. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que rien ne l'empêche d'examiner la question de savoir si les textes en cause sont des instruments de protection de droits de l'homme.

371, § 74.

⁴ La déclaration de Prétoria sur les droits économique, sociaux et culturels a été adoptée par la Commission africaine, le 17 septembre 2004. Le paragraphe 6 dispose : Le droit au travail, énoncé dans l'article 15 de la Charte implique, notamment, les éléments suivants : égalité d'opportunités d'accès au travail rémunéré, y compris l'accès des réfugiés, des personnes handicapées et autres personnes défavorisées ; environnement favorable à l'investissement pour le secteur privé afin de participer à la création de l'emploi rémunéré ; protection effective et renforcée des femmes sur le lieu de travail, y compris les congés de maternité ; rémunération équitable, un salaire minimum vital et un salaire égal à travail égal ; conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris l'indemnisation des accidents de travail, des dangers et autres ; création des conditions favorables et adoption de mesures visant à promouvoir les droits et les opportunités de ceux qui sont dans le secteur informel, y compris l'agriculture de subsistance et les activités des petites entreprises ; promotion et protection des conditions de travail équitables et satisfaisantes pour les femmes engagées dans les travaux ménagers ; droit à la liberté d'association, y compris les droits de négociation collective, de grève et d'autres droits des syndicats ; interdiction du travail forcé et de l'exploitation économique des enfants et des autres personnes défavorisées ; droit au repos et aux divertissements, y compris la limitation raisonnable des heures de travail, les congés payés et la rémunération des jours fériés.

108. La Cour souligne d'emblée que pour être qualifié d'instrument de droits de l'homme, l'instrument visé doit d'abord être un traité. De même, il y a lieu de se référer principalement à son objet qui doit être décliné soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit d'individus ou de groupes d'individus, soit par la prescription à l'égard des États d'obligations impliquant la jouissance conséquente des mêmes droits.⁵ Il s'ensuit que la seule référence à l'expression « droits de l'homme » dans un traité n'est pas suffisante pour en faire un instrument de droits de l'homme.⁶
109. En l'espèce, la Cour observe que la Déclaration de Prétoria n'est pas un traité. D'emblée, elle ne peut donc pas être qualifiée d'instrument de droits de l'homme.
110. Il en est de même de l'Accord-cadre d'Addis Abeba⁷ qui instaure un mécanisme de suivi des engagements unilatéraux de la RDC, de la région-Est et de la communauté internationale, « dans le cadre des processus de paix nationale et régionale qui ont établi la base d'une paix et d'une stabilité relatives dans de grandes parties de la RDC [...] »
111. En ce qui concerne la Charte des Nations Unies, la Cour note qu'elle n'énonce pas expressément de droits subjectifs au profit d'individus ou de groupes d'individus. Elle ne prescrit pas, non plus, d'obligations impliquant la jouissance conséquente de droits. Les références aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui y sont faites ont pour but d'indiquer l'attachement de l'organisation à ces concepts.⁸ En conséquence, la Charte

⁵ *APDH c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.

⁶ *Parlement Panafricain, Avis consultatif (compétence)* (2021) 5 RJCA 875, § 43.

⁷ Signé à Addis Abeba le 24 février 2013.

⁸ Les termes « droits de l'homme », « droits fondamentaux » ou « libertés fondamentales » sont mentionnés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'il suit : Préambule : « Nous, Peuples des Nations Unies, résolu [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites » ; Article 1(3) : « Les buts des Nations Unies sont les suivants [...] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...] » ; Article 13(1)(b) : « L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de [...] développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de

des Nations Unies ne peut être considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme.

112. Relativement à l'Acte constitutif de l'UA, la Cour constate qu'il n'énonce pas expressément de droits subjectifs au profit d'individus ou de groupes d'individus. Il ne prescrit pas, non plus, d'obligations impliquant la jouissance conséquente de droits. Les références aux droits de l'homme qui y sont faites indiquent, comme pour la Charte des Nations Unies, l'attachement de l'Union au respect des droits de l'homme.⁹ En conséquence, la Cour considère que l'Acte constitutif n'est pas un instrument de protection de droits de l'homme.

113. Au demeurant, la Cour souligne que bien que la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif ne soient pas des instruments de protection des droits de l'homme, la Cour peut s'en inspirer, conformément à l'article 60 de la Charte.

114. S'agissant du Pacte des Grands Lacs, la Cour relève qu'il prescrit, dans certaines dispositions, les obligations des États membres. C'est le cas, notamment de l'article 5¹⁰ par lequel les parties s'obligent à maintenir la

race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Article 55(b) : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. ». Article 62(2) « [Le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. » Article 68 « Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes les autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Article 76 (a) : « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : [...] encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'indépendance des peuples du monde [...] »

⁹ Article 3(e)(h)(m) de l'Acte constitutif : « Les objectifs de l'Union sont les suivants :[...] favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, [...] promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, [...] Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ».

¹⁰ L'article 5 du Pacte des Grands Lacs dispose : « Les États membres s'engagent à maintenir la paix et la sécurité, conformément au Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs et, en particulier: (a) à renoncer à recourir à la menace ou à l'utilisation de la force

paix et la sécurité, ce qui est un corollaire du droit à la paix et la sécurité, de l'article 8¹¹ par lequel ils condamnent et éliminent toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires, ce qui correspond, pour les individus, au droit à la non-discrimination. De même, par l'article 12,¹² les États parties s'engagent à protéger et assister les personnes déplacées, tout comme, à travers l'article 13¹³ dudit Pacte, ils ont l'obligation de protéger le droit de propriété de cette catégorie de personnes et celui des réfugiés.

115. Il s'en infère que les articles du Pacte des Grands Lacs mentionnés au paragraphe précédent sont des dispositions de protection des droits de l'homme.

116. En tout état de cause, il ressort de la Requête introductive d'instance que toutes les violations alléguées par l'État requérant sont protégées par la Charte, le PIDCP, le PIDESC, la Charte africaine des droits de l'enfant ainsi que le Protocole relatif aux droits de la femme, qui sont tous des

comme politique ou instrument visant à régler les différends ou litiges ou à atteindre les objectifs nationaux dans la Région des Grands Lacs ; (b) à s'abstenir d'envoyer ou de soutenir des oppositions armées ou des groupes armés ou rebelles sur le territoire d'un autre État Membre ou de tolérer sur leur territoire des groupes armés ou rebelles engagés dans des conflits armés ou impliqués dans des actes de violence ou de subversion contre le gouvernement d'un autre État. »

¹¹ L'article 8 du Pacte des Grands Lacs dispose : « Les États membres, conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international et contre les droits des peuples, et s'engagent en particulier : a) à s'abstenir, à prévenir et à réprimer de tels crimes ; b) à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires ; c) à veiller au strict respect de cet engagement par toutes les autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales ; (d) à proscrire toute propagande et organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'origine ethnique particulière, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre. »

¹² L'article 12 du Pacte des Grands Lacs : « Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies. »

¹³ L'article 13 du Pacte des Grands Lacs dispose : « Les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à : a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les États membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales.»

instruments de protection de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, ce qui justifie que l'exception d'incompétence ne puisse pas être retenue.

117. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette cette exception tirée de ce que certains textes et instruments invoqués par l'État défendeur ne sont pas des instruments de droits de l'homme.

c. Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de la non ratification par l'État défendeur d'instruments de protection de droits de l'homme invoqués par l'État requérant

118. L'État défendeur soutient que la Cour est incompétente dans la mesure où, conformément à l'article 3(1) du Protocole, les instruments qu'elle a compétence pour appliquer ou interpréter doivent être des traités qui, en sus, doivent être ratifiés par l'État concerné.

119. Or, indique-t-il, ni la Déclaration de Prétoria, ni l'Accord-cadre PSC ne sont des traités et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par les États concernés, au sens des articles 3(1) et 7 du Protocole.

*

120. Dans son mémoire en réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait remarquer, à cet effet, que pour établir la compétence de la Cour, la ratification n'est pas nécessaire pour l'application de certains instruments, eu égard à leur nature. Il souligne que dans sa pratique constante, la Cour applique généralement la DUDH qui n'est, cependant, qu'une « résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies [qui] n'est pas ratifiée par les États » comme elle l'a fait dans l'arrêt *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*. Il devrait en être de même, selon lui, de la Déclaration de Prétoria, de l'Accord-cadre PSC et de toute autre instrument, dès lors que les allégations de violations de droits

de l'homme sont fondées sur les dispositions pertinentes d'instruments de protection de droits de l'homme.

121. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures.

*

122. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur affirme que les arguments de l'État requérant doivent être rejetés dans la mesure où, premièrement, l'exigence de ratification des instruments de protection des droits de l'homme, prévue par les articles 3(1) et 7 du Protocole, confère à la Cour compétence pour connaître des requêtes relatives à l'interprétation et à l'application desdits instruments.

123. Il souligne que, deuxièmement, le fait que la Cour se soit déclarée compétente pour connaître des violations alléguées de la DUDH n'enlève pas l'exigence de ratification des instruments de protection des droits de l'homme. Il affirme, en se prévalant de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Franck David Omary c. République de Tanzanie*, que la compétence de la Cour était fondée sur le fait que la DUDH avait atteint le statut de droit international coutumier et que la référence par un requérant à la DUDH n'avait pas d'effet sur sa compétence tant que la violation alléguée est également prévue par un traité ratifié par l'État concerné.

124. Selon l'État défendeur, la Déclaration de Prétoria et l'Accord-cadre PSC ne sont pas des traités et ne peuvent, comme tels, être qualifiés de tout « autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. », ce qui rend la Cour incompétente dans la mesure où la Requête s'appuie sur des violations des dispositions de la Déclaration de Prétoria et/ou de l'Accord-cadre PSC.

125. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il précise que l'exigence de ratification d'un traité invoqué devant la Cour de céans résulte de l'article 3(1) du Protocole.

126. La Cour rappelle qu'elle a jugé que la Déclaration de Prétoria et l'Accord cadre d'Addis Abeba ne sont pas des instruments de droits de l'homme, au sens de l'article 3(1) du Protocole du fait qu'ils ne sont pas des traités.

127. Il convient, dès lors, de rejeter cette exception.

128. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et se déclare compétente *ratione materiae*.

ii. Sur l'exception d'incompétence territoriale

129. Se référant à l'article 2 du PIDCP et à la jurisprudence de la Cour, l'État défendeur soutient que celle-ci n'est compétente que si les violations alléguées sont survenues sur le territoire de l'État en cause. Or, en l'espèce, les faits ne se sont pas déroulés sur son territoire.

130. Il reconnaît, toutefois, que les juridictions de droits de l'homme, « ont accepté une compétence extraterritoriale » : (i) sur la base des dispositions et de la formulation spécifiques des traités pertinents ; (ii) dans des cas exceptionnels ; et (iii), notamment dans les situations de conflit armé en dehors du territoire de l'État en cause lorsque celui-ci y est impliqué. Il cite, à cet effet, l'article 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) qui fait référence à la juridiction et non au territoire, ainsi que la jurisprudence de la CEDH.

131. L'État défendeur soutient que la Charte africaine et le Protocole ne contiennent pas de disposition similaire et estime donc, que c'est à bon

droit que la Cour limite sa compétence aux faits se produisant sur le territoire de l'État en cause. De plus, il fait valoir que l'État requérant n'a pas prouvé l'existence de critères exceptionnels permettant à la Cour de procéder à un revirement de jurisprudence en se déclarant compétente sur le fondement de l'extraterritorialité.

132. Dès lors, l'État défendeur fait valoir que les conditions d'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies pour les opérations militaires que la Cour est appelée à examiner, notamment pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international.

133. Il en conclut que la Cour n'a pas compétence territoriale, en l'espèce.

*

134. Dans son mémoire en réplique, l'État Requérant conclut au rejet de l'exception en faisant valoir que la compétence territoriale de la Cour est établie lorsque les faits ont eu lieu sur le territoire d'un État partie au Protocole, à la Charte et à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme applicable devant la Cour. Selon lui, la Cour a confirmé cette approche dans plusieurs arrêts, notamment les arrêts *Leon Mugesera c. République du Rwanda*, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, et *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda*.

135. Il précise qu'en l'espèce, le critère à prendre en compte n'est pas la qualité du défendeur, mais plutôt le statut d'État partie aux instruments pertinents, ce qui confère compétence à la Cour, dès lors que les faits se sont déroulés sur le territoire de l'un des États parties aux instruments. Il s'agit, selon lui, d'un principe général de droit international.

136. Il ajoute que l'État défendeur entretient délibérément une confusion entre le critère de détermination de la compétence territoriale qui est une

question de forme et celui de détermination de sa responsabilité pour violations graves, massives et répétées de droits de l'homme commises sur le territoire de l'État requérant, ce qui est une question de fond. L'État requérant soutient qu'il ne cherche pas, à ce stade, à démontrer la responsabilité de l'État défendeur. Il s'agit, pour lui, de démontrer que les faits ont été commis sur le territoire d'un État partie au Protocole et à la Charte afin d'établir la compétence territoriale de la Cour.

137. En outre, l'État requérant estime que l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la violation alléguée de droits de l'homme doit avoir été commise sur le territoire de l'État défendeur pour que la Cour ait compétence territoriale implique que si un État partie à la Charte, au Protocole et aux autres instruments de protection de droits de l'homme commettait de telles violations sur le territoire d'un autre État partie, il n'en serait pas tenu responsable devant la Cour.
138. L'État requérant affirme qu'en l'espèce, la question de la compétence extraterritoriale ne se pose pas puisqu'il ne s'agit pas de discuter de la compétence des juridictions nationales d'un État au-delà de ses frontières, mais de celle de la Cour qui est une juridiction de protection des droits de l'homme en Afrique. Selon lui, « il ne s'agit pas, non plus, de l'application extraterritoriale de la Charte par la Cour, étant donné que celle-ci n'est pas appelée à l'appliquer sur le territoire d'un État quelconque ».
139. L'État requérant fait valoir qu'en l'espèce, il demande à la Cour d'appliquer la Charte aux violations alléguées commises par l'État défendeur sur le territoire d'un État partie à cet instrument de droits de l'homme.
140. L'État requérant relève, par ailleurs, que la Cour ne peut faire application de la compétence extraterritoriale que lorsque les violations alléguées de droits de l'homme ont eu lieu sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Protocole ou à la Charte. Encore faudrait-il que, dans pareille situation, d'autres conditions soient remplies, notamment le consentement de cet État à la compétence de la Cour, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

141. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. Il soutient, en outre, qu'aucune interprétation de l'article 3 du Protocole ne peut raisonnablement limiter la compétence territoriale de la Cour aux seules violations alléguées qui ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur. Il précise qu'il n'existe aucune limitation quant à l'obligation des États parties à la Charte, de protéger les droits qu'ils reconnaissent.

142. Il relève, en outre, que le fait que le Protocole n'ait pas circonscrit la compétence territoriale au territoire de l'État défendeur traduit la volonté délibérée de ses rédacteurs d'en élargir le champ.

143. Selon l'État requérant, la commission des violations alléguées sur le territoire de l'un quelconque des États membres de l'UA, partie au Protocole permet d'asseoir la compétence territoriale de la Cour.

*

144. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur affirme que les arrêts auxquels l'État requérant s'est référé peuvent laisser croire, à tort, que le seul critère pertinent est le fait que le comportement en cause ait eu lieu sur le territoire d'un État partie. Or, précise-t-il, le contenu de ces arrêts signifie simplement que la compétence territoriale a été établie parce que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire d'un État partie, à savoir l'État défendeur.

145. Il réitère que la Cour n'a compétence territoriale que lorsque les faits de la cause ou les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur, ainsi que cela résulte de deux arrêts récents rendus par la Cour dans les affaires *Safinaz Bint Mohamed Ben Elmejoul Ben Ali et autres c. République tunisienne* et *Lompo Bahanla c. Burkina Faso*.

146. Pour l'État défendeur, si le seul critère pertinent était le statut d'État partie, la Cour n'aurait pas, constamment, indiqué, dans les versions anglaise et

française des arrêts, que la compétence est établie puisque les faits se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

147. Au surplus, selon l'État défendeur, il est indiqué sur le site internet de la Cour qu'« [elle] ne peut traiter que des affaires soumises contre des pays qui ont ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) dans des affaires impliquant des individus et des organisations non gouvernementales. L'affaire doit porter sur des allégations relatives aux droits de l'homme et les violations alléguées doivent avoir lieu dans l'État concerné après qu'il a ratifié le Protocole, à moins que les violations ne soient en cours ».
148. Il y est également indiqué, au sujet de la procédure et des conditions d'introduction d'une instance, que « la compétence territoriale exige que les violations alléguées aient eu lieu dans l'État concerné ».
149. Il déclare, enfin, ne pouvoir comprendre la suggestion de l'État requérant selon laquelle une autre approche de la compétence territoriale permettrait à la Cour de reconnaître sa compétence à l'égard d'États qui ne sont pas parties au Protocole et à la Charte.
150. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il ajoute que le territoire est le seul critère d'appréciation de la compétence territoriale parce que ce n'est que dans cet espace qu'il peut s'acquitter des obligations découlant des traités qu'il a ratifiés. Il souligne qu'à travers le nouveau paramètre qu'il cherche à établir, l'État requérant vise à faire intervenir la Cour dans des questions relatives à l'usage de la force, de maintien de la paix et de sécurité.
151. Il relève, enfin, qu'établir la compétence territoriale en fonction de la ratification du Protocole crée une confusion parce qu'une telle ratification ne vaut pas pour la compétence personnelle.

152. L'État défendeur soutient, ainsi, que la Cour ne peut s'écarter de sa jurisprudence constante et devrait, en conséquence, se déclarer incompétente dans la mesure où les faits se sont déroulés en dehors de son territoire.

153. La Cour rappelle qu'il ressort généralement de sa jurisprudence que dans les Requêtes dont elle a été saisie par des personnes physiques et des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, les faits se déroulaient sur le territoire de l'État défendeur. Il en est ainsi parce qu' à *priori*, tout État a l'obligation de garantir, dans la limite de son territoire, la protection des droits de l'homme. Aussi, la Cour a-t-elle constamment jugé qu'elle avait compétence territoriale compte tenu de ce fait. En l'espèce, la Cour doit, toutefois, examiner si elle peut, dans certaines circonstances, exercer sa compétence territoriale lorsque les violations alléguées ont lieu en dehors du territoire de l'État défendeur.

154. Dans l'arrêt *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*,¹⁴ la Cour a jugé que la Charte ne précise aucun ressort. Le Protocole ne définit pas, non plus, le ressort de la Cour. La Cour a relevé que suite à l'augmentation des engagements extraterritoriaux des États et à l'effritement de la défense de la souveraineté face aux violations des droits de l'homme, la notion classique de compétence territoriale a connu quelque évolution. L'une des conséquences notables de cette évolution est que « l'obligation de protéger ou, du moins, celle de ne pas violer les droits de l'homme s'étend au-delà des limites traditionnelles des territoires des États ». ¹⁵

155. La Cour relève, en effet, que la juridiction d'un État peut être exercée en dehors de son territoire puisque « *conformément à une règle de droit international bien établie qui revêt un caractère coutumier, le comportement*

¹⁴ § 146.

¹⁵ § 149.

de tout organe d'un État doit être regardé comme le fait de cet État »¹⁶ que ce comportement ait eu lieu sur son territoire ou en dehors de son territoire.

156. À cet égard, la Cour précise que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence, en dehors de son propre territoire.¹⁷ À cet égard, la CIJ a déclaré que

« le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire ». ¹⁸

157. Il en est de même pour les instruments africains de protection des droits de l'homme¹⁹ puisqu'aucune de leurs dispositions n'exclut cette possibilité. La Cour souligne ainsi que « quiconque se trouve sous le pouvoir ou contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire bénéficie de la protection extraterritoriale. »²⁰

158. Il s'ensuit que la Cour a compétence territoriale non seulement lorsque les faits de la cause ont eu lieu sur le territoire de l'État contre lequel une requête est dirigée, mais également en dehors du territoire de celui-ci. En d'autres termes, la compétence territoriale de la Cour suit la juridiction des États.

¹⁶ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, § 213 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 87, § 62. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, p. 179, §§ 109.

¹⁷ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, § 215. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004 ; C.I.J. Recueil, p. 178 – 179, §§ 106 et 109. *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, § 98.

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004 ; C.I.J. Recueil, p. 178 – 179, § 111.

¹⁹ Voir Communication 227/99, *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, Mai 2003, 33^{ème} session ordinaire, Niamey, Niger.

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°31 (2004), § 10.

159. En l'espèce, l'État requérant allègue des violations de droits de l'homme du fait d'un conflit armé qui se déroule sur son territoire et qui l'oppose au groupe armé M23, conflit dans lequel serait impliqué l'État défendeur à travers son appui à ce groupe. La Cour doit donc déterminer si, en l'espèce, il existe un conflit armé sur le territoire de l'État requérant et, dans l'affirmative, déterminer si l'État défendeur est impliqué dans ledit conflit.
160. La Cour souligne que l'implication dans un conflit armé est distincte de la question de la responsabilité étatique. À cet égard, elle fait sienne la position de la CIJ selon laquelle la qualification du conflit armé et la responsabilité étatique sont deux questions de nature très différente. Il en est ainsi puisque le degré et la nature de l'implication d'un État dans un conflit armé qui se déroule sur le territoire d'un autre État sont les conditions exigées pour que ledit conflit soit qualifié d'international. Or, ces conditions pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différentes de celles exigées pour que la responsabilité de cet État soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause.²¹
161. La Cour relève qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.²² » Dans le premier cas, le conflit armé revêt un caractère international,²³ tandis que dans le deuxième, il est non international.
162. La Cour rappelle que la période visée dans la Requête est celle comprise entre novembre 2021 et le 11 août 2023, date de l'introduction de la présente instance et que la localité concernée est la province du Nord Kivu, partie orientale de la RDC.

²¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, recueil 2007, § 405.

²² *Le procureur c. Dusko Tadic*, TPIY, 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-AR72, § 70.

²³ Article 2 commun aux Conventions de Genève

163. Pour déterminer l'existence d'un conflit armé au Nord-Kivu, la Cour doit vérifier la réunion de deux conditions :²⁴ d'une part, si le M23 constitue un groupe armé organisé et, d'autre part, si les affrontements ont atteint le seul d'intensité requis.
164. La Cour note qu'il n'est pas contesté que le M23 est un groupe armé qui opère sur le territoire de l'État défendeur. Il n'est pas non plus contesté, que sur la période couvrant les faits objet de la présente Requête, le M23 était en conflit ouvert avec les FARDC, armée régulière/nationale de l'État requérant. La Cour note, en outre, que ledit conflit s'est manifesté notamment par l'intensité des affrontements, leur nombre et leur durée ; les types d'armes et matériels militaires utilisés ; la quantité de munitions ainsi que l'étendue des destructions.^{25 26}
165. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'il existe, entre le M23 et les FARDC, un conflit armé non international, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.
166. La Cour souligne que l'internationalisation d'un conflit armé interne s'apprécie en fonction de deux critères alternatifs²⁷ : soit de façon directe, en l'occurrence lorsque l'État tiers envoie ses propres troupes aux côtés du groupe armé contre les forces nationales, soit indirectement, lorsqu'il contrôle les opérations du groupe armé. Il suffit, dans la première hypothèse que l'intervention ait un impact sur le déroulement des hostilités, tandis que dans la deuxième hypothèse, un contrôle effectif²⁸ ou global²⁹ pourrait suffire, selon la jurisprudence internationale.

²⁴ TPIY, le Procureur c. *Ramushi Haradinak, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire No. IT-04-84-T, jugement du 3 avril 2008, § 63

²⁵ Le rapport à mi-parcours a été communiqué le 23 novembre 2022 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533(2004) concernant la République démocratique du Congo qui l'a examiné le 9 décembre 2022. Le rapport a été communiqué, le 13 juin 2023 au président du Conseil de sécurité. Voir en outre, § 30 du rapport à mi-parcours et § 40 du rapport final.

²⁶ Annexe 23 du rapport à mi-parcours ; §§ 36 et 37 du rapport à mi-parcours.

²⁷ CPI, Procureur c. *Thomas Lubanga Dyilo*, CPI-01/04-01/06, 29 janvier 2009, § 209

²⁸ TPIY, *Tadic*, 15 juillet 1999

²⁹ CIJ, les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), Jugement du 27 juin 1986, [1986] ECR 115

167. Selon les rapports du groupe d'experts, des témoins oculaires parmi lesquels des chefs de groupes armés et des combattants, des fonctionnaires de l'État défendeur ainsi que des sources de milieux diplomatiques ont signalé la présence de troupes des FDR dans les zones frontalières, les villes occupées par le M23 et les nouvelles positions des FDR et du M23,³⁰ notamment à Kishehe et Bambu, Rutshuru, dans la région de Mushaki. En février et mars 2023, des soldats des FDR du onzième bataillon étaient présents dans cette région.³¹

168. En somme, le groupe d'experts indique dans ses rapports que des preuves substantielles ont permis d'établir l'intervention directe des FDR sur le territoire de l'État requérant pour venir en renfort au M23/ARC ainsi que la fourniture d'armes, de munitions et d'uniformes à ce groupe armé.³²

169. En conséquence, l'implication des FDR, dans le conflit entre le M23 et les FARDC est établie. Il est également établi que cette intervention a eu un impact sur le déroulement des hostilités. Dès lors, la Cour estime que l'État défendeur, à travers, les FDR, est impliqué dans le conflit entre le M23 et l'État requérant et que, de ce fait, le conflit armé s'est internationalisé.

170. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que l'exercice par l'État défendeur de sa juridiction extraterritoriale ne peut être contestée. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence territoriale et se déclare compétente sur cet aspect.

171. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle a compétence territoriale pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

172. La Cour relève que sa compétence personnelle et temporelle ne sont pas contestées. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle

³⁰ § 55 du rapport final.

³¹ § 57 du rapport final.

³² Résumé du rapport à mi-parcours.

doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente Requête.

173. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note que, s'agissant d'une Requête interétatique en l'espèce, tant l'État requérant que l'État défendeur sont parties au Protocole. La Cour estime qu'ainsi, elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.

174. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour note que les faits qui sous-tendent les violations alléguées ont eu lieu à partir de novembre 2021, soit après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur. En conséquence, la Cour a compétence temporelle.

175. Au vu de tout ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

176. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

177. Conformément à la règle 50(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen de la recevabilité [...] conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement ». À cet égard, il résulte de la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, que :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

178. La Cour relève que l'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête en relation avec des conditions non prévues par la Charte (A) et des exceptions d'irrecevabilité en relation avec des conditions prévues par la Charte (B).

A. Sur les exceptions relatives aux conditions de recevabilité non prévues par la Charte

179. L'État défendeur soutient que la Requête doit être déclarée irrecevable parce que l'État requérant n'a pas respecté les procédures non judiciaires préalables prévues par le Pacte des Grands Lacs (i) et l'Acte constitutif (ii) et parce qu'elle est abusive (iii).

i. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de la procédure non judiciaire préalable prévue par le Pacte des Grands Lacs

180. L'État défendeur affirme que l'État requérant n'a pas rempli les exigences préalables à la saisine de la Cour selon lesquelles elle doit, d'abord, rechercher un règlement des différends par la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation ou la conciliation, comme le prévoient les instruments internationaux invoqués dans la Requête, en particulier le Pacte des Grands Lacs auquel les deux États sont parties.
181. À cet effet, il soutient qu'en vertu des articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs dont les termes ne laissent place à aucune ambiguïté, l'État requérant avait l'obligation, avant toute procédure judiciaire, de s'engager, dans le règlement du différend par la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation ou la conciliation dans le cadre du mécanisme régional de suivi avant de saisir la Cour de céans. Il estime que cette exigence a pour but de notifier à l'État en cause l'existence d'un différend et d'en délimiter la nature ainsi que la portée.
182. L'État défendeur affirme que l'État requérant n'a jamais tenté de régler les questions faisant l'objet de la présente Requête par les voies non judiciaires prévues aux articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs, c'est-à-dire par la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation, la conciliation ou tout autre moyen politique à la disposition des parties dans le cadre du Pacte des Grands Lacs.
183. L'État défendeur en conclut que la Requête est irrecevable pour non-respect des exigences préalables à la saisine de la Cour.

*

184. Dans son mémoire en réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il rappelle, à cet effet, qu'il a déjà précisé qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de différend au sens classique du terme, mais d'un type particulier de litige en matière de droits de l'homme.

185. Il précise que la saisine de la Cour n'est assujettie à aucune exigence préalable de négociation ou de médiation. Selon lui, les conditions préalables prévues par l'article 28 du Pacte des Grands Lacs n'auraient été requises que si la requête était initiée dans le cadre des mécanismes de règlement des « différends » institués par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

186. L'État défendeur ajoute que l'invocation de l'article 29 du Pacte des Grands Lacs n'est pas pertinente non plus, puisqu'il n'est applicable que si l'article 28 auquel se réfère l'État défendeur est lui-même applicable, c'est-à-dire, « lorsque les recours aux instruments visés à l'article 28(2), (3) et (4) s'avère infructueux ».

*

187. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur réitère ses arguments tirés des articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs en précisant que l'État défendeur soulève des questions se rapportant au contexte dudit Pacte et avait, en conséquence, l'obligation de respecter les conditions procédurales qui y sont prévues.

188. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. En outre, il fait valoir que l'article 3 du Pacte des Grands Lacs énonce expressément que, préalablement à toute procédure judiciaire, les États parties s'engagent à recourir aux moyens de résolution de conflits par la médiation, la conciliation et autres moyens politiques dans le cadre des mécanismes de suivi régionaux, à savoir, la conférence internationale de la région des Grands Lacs.

189. La Cour rappelle qu'à l'appui de son exception, l'État défendeur invoque les articles 28³³ et 29³⁴ du Pacte des Grands Lacs. Le premier de ces articles prévoit une procédure préalable et amiable de règlement des différends entre États parties, tandis qu'à travers le deuxième, ces États conviennent de soumettre à la Cour africaine de Justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de tout ou partie du Pacte des Grands Lacs.
190. La Cour souligne que s'agissant des questions de procédure, elle applique la Charte, le Protocole, son Règlement qui en est l'émanation et, éventuellement les principes généraux de procédure généralement acceptés. Ce principe demeure le même indépendamment de l'instrument invoqué à l'appui des allégations du requérant.
191. Il s'y ajoute que la « Cour africaine de justice » à laquelle les parties conviennent de soumettre leurs différends sur l'interprétation ou l'application du Pacte des Grands Lacs, outre le fait qu'elle n'a pas été mise en place par l'UA, est différente de la Cour de céans.
192. Dès lors, la Cour considère que les règles de procédure prévues par le Pacte des Grands lacs ne peuvent valablement être invoquées pour faire échec à une procédure devant elle.
193. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la procédure prévue par les articles 28 et 29 dudit Pacte a été violée.

³³ Les États membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends ;
À cet effet, les États membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi ;

Les États membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires.

Les États membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

³⁴ Les États membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28(2), (3), (4) s'avère infructueux.

ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de la procédure non judiciaire préalable prévue par l'Acte constitutif

194. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité de la Requête pour non-respect de la procédure préalable de règlement de différends prévue par l'article 26 de l'Acte constitutif.

195. Il soutient, à cet effet, que les questions fondamentales soulevées dans la Requête portent sur la paix, la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale telles que garanties par les articles 3(b) et (f) et 4(a), (e), (f) et (i) de l'Acte constitutif et le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité (ci-après désigné « le Protocole CPS »). Il ajoute que l'État requérant lui impute la commission d'actes incompatibles, notamment avec l'Acte constitutif, ce qui signifie que sa Requête est essentiellement fondée sur l'interprétation et/ou la mise en œuvre dudit Acte.

196. Il affirme qu'en dépit du fait que l'État requérant tente de faire croire qu'il a saisi la Cour de questions relatives aux droits de l'homme, l'objet de sa Requête reste, avant tout, une question de paix et de sécurité pour laquelle l'Acte constitutif prévoit un mécanisme de règlement élaboré.

197. De l'avis de l'État défendeur, étant donné qu'au moment de l'introduction de la présente Requête, la Cour de Justice de l'Union africaine prévue à l'article 18 de l'Acte constitutif n'était pas opérationnelle, l'État requérant aurait dû saisir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (Conférence de l'UA), conformément à l'article 26 de l'Acte constitutif.

*

198. En réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il soutient, à cet effet, que les voies non judiciaires invoquées par l'État défendeur ne constituent pas un préalable à la saisine de la Cour de céans, ni une condition de recevabilité des requêtes devant elle.

199. Selon l'État requérant, à supposer même que ce soit le cas, l'État défendeur reconnaît que la Cour de céans est différente de la Cour de justice de l'Union africaine prévue par l'article 18 de l'Acte constitutif. Il estime, dès lors, que l'argument relatif à une procédure préalable à la saisine de la Cour ne saurait prospérer, puisque celle-ci ne peut appliquer une procédure propre à une autre cour.

200. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures.

*

201. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur réitère son argument relatif à l'applicabilité de la procédure prévue par l'article 26 de l'Acte constitutif puisque les questions soulevées dans la Requête sont relatives audit Acte.

202. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures.

203. La Cour souligne, comme elle l'a déjà jugé au paragraphe 190, que s'agissant des questions de procédure et, plus spécifiquement, des questions de recevabilité de la Requête, elle ne peut appliquer des instruments autres que la Charte, le Protocole, son Règlement et les principes généraux de procédure généralement acceptés. Il suit de là que les règles instituées par l'Acte constitutif ne peuvent valablement être invoquées pour faire échec à une procédure devant la Cour de céans.

204. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de la procédure non judiciaire préalable prévue par l'Acte constitutif est rejetée.

iii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'abus de procédure

205. Évoquant la jurisprudence de la CIJ, notamment les arrêts sur les exceptions préliminaires rendus dans les affaires *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* et *Certains avoirs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, l'État défendeur soutient que le recours abusif peut être un motif d'irrecevabilité d'une requête. Il affirme qu'un tel recours s'entend de

[l'] utilisation abusive d'instruments ou de droits procéduraux par une ou plusieurs parties à des fins étrangères à celles pour [ils] ont été établis, notamment à des fins frauduleuses, dilatoires ou frivoles, dans le but de causer un préjudice ou d'obtenir un avantage illégitime, [...] de réduire ou de supprimer l'efficacité d'une autre procédure disponible ou à des fins de pure propagande ... [ou d'] une action avec une intention malveillante ou de mauvaise foi.

206. L'État défendeur explique que la Requête est abusive dans la mesure où, d'une part, pour les mêmes faits et les mêmes mesures sollicitées, des procédures ont été initiées ou sont pendantes devant la Cour de Justice d'Afrique de l'Est (CJAE). D'autre part, au moment du dépôt de la présente Requête, l'État requérant a omis de divulguer et de déposer des pièces sur des faits matériels pertinents, ce qui est contraire à la règle 41(3)(c) du Règlement en vertu de laquelle la requête doit être accompagnée de copies de documents relatifs à toute autre procédure internationale d'enquête ou de règlement se rapportant à la demande.

207. L'État défendeur souligne que la procédure pendante devant la CJAE est à un stade plus avancé puisqu'il a déposé ses conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond.

208. Il soutient qu'à travers ces procédures parallèles, l'État requérant a obtenu et cherche à obtenir un avantage injuste et illégitime puisqu'avec les conclusions déposées devant la CJAE, il peut anticiper sur sa stratégie. De

plus, la probabilité d'obtenir une décision favorable est plus élevée. Il fait remarquer qu'en cas de contrariété de décisions, l'autorité et la légitimité des deux juridictions s'en trouveraient compromises.

209. L'État défendeur demande à la Cour de s'inspirer de l'approche adoptée par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'*affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)* qui, confronté à une situation similaire de procédures parallèles devant le Tribunal et la Cour de Justice des Communautés européennes, a estimé qu'il

serait inapproprié [...] de continuer à entendre les parties sur le fond du différend en l'absence d'une résolution des problèmes évoqués [...] et qu'une procédure pouvant aboutir à deux décisions contradictoires sur la même question ne serait pas utile à la résolution du différend entre les parties.

210. L'État défendeur rappelle que la Communication *Mpaka-Nusu André Alphonse c. Zaïre* a été déclarée irrecevable par la Commission, pour avoir déjà été soumise à l'examen du Comité des droits de l'homme. De même, la Commission a décidé de suspendre *sine die* l'examen de la Communication *Interights (au nom du Mouvement panafricain et autres) c. Érythrée et Éthiopie* parce - qu'elle était également pendante devant la Commission des réclamations éthiopienne et érythréenne.

211. Il ajoute que la Cour de Justice de la CEDEAO a adopté la même position, notamment dans les arrêts *El Haji Mame Abdou Gaye c. République du Sénégal* et *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights & Accountability (SERAP) c. République fédérale du Nigéria* et un autre puisqu'elle ne reçoit aucune requête portant allégations de violations de droits de l'homme si la même affaire était déjà devant une autre cour internationale.

212. Sur l'absence de production de documents pertinents, l'État défendeur soutient que la présente Requête n'était pas accompagnée de certaines pièces relatives aux faits pertinents et que l'État requérant, a ainsi, omis d'informer la Cour de la procédure pendante devant la CJAÉ ainsi que des enquêtes de la Cour pénale internationale, en cours, sur la situation à l'est de la RDC qu'il lui a pourtant déférée, en avril 2004 et en mai 2023.
213. Il soutient que cette exigence permet à la Cour d'être informée de tous les faits pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur toute décision à intervenir dans cette affaire.
214. À cet égard, l'État défendeur estime que les actes et omissions de l'État requérant révèlent une stratégie visant à induire la Cour en erreur quant aux éléments pertinents et obscurcir la véritable nature d'un stratagème politique conçu, non pas pour parvenir à un règlement judiciaire d'un prétendu différend, mais plutôt pour causer un embarras politique à l'État défendeur. Selon lui, l'État requérant cherche à faire passer un stratagème politique pour un différend juridique en utilisant la Cour pour régler des comptes politiques.
215. Il soutient que la Requête illustre l'indifférence de l'État requérant quant à l'autorité de la Cour et ses exigences procédurales puisqu'il cherche, ainsi, à obtenir un avantage politique injuste et illégitime.
216. L'État défendeur en déduit que la requête est introduite de mauvaise foi et est, donc, abusive. Elle devrait, en conséquence, être déclarée irrecevable.

*

217. Dans son mémoire en réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait valoir d'une part, que l'existence d'une pluralité de recours contre un même État ne constitue pas un abus de procédure. Il soutient, à cet égard, que dans l'arrêt *XYZ c. République du Bénin* du 27 novembre

2020, la Cour a fixé des critères de détermination d'une procédure abusive en ayant estimé que pour être qualifiée d'abusives, une requête doit être manifestement frivole et déposée de mauvaise foi. De plus, le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre un même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part du requérant.

218. L'État requérant souligne que la présente Requête n'est pas frivole du fait du caractère sérieux des violations graves et massives de droits de l'homme qui y sont alléguées surtout qu'il a de bonnes raisons de croire que l'État défendeur en est responsable. Il relève que la Requête n'a pas été initiée de mauvaise foi puisqu'elle n'est pas contraire « aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. »
219. Il fait remarquer qu'outre la présente procédure, il a introduit une requête devant une autre juridiction internationale contre le même État défendeur en précisant que les deux procédures sont toujours pendantes et n'ont ni le même objet, ni les mêmes fondements juridiques.
220. D'autre part, l'État requérant soutient qu'en vertu de la règle 41(3)(c) du Règlement, il est facultatif d'informer la Cour d'une éventuelle procédure pendante devant une autre juridiction, du fait des termes « le cas échéant ». Il précise que la requête introduite devant la CJAE contre le même État défendeur a été déposée après la présente affaire. Il s'ensuit, selon lui, que même si cette obligation existait, il n'y aurait pas été soumis.
221. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. Il fait valoir, en outre, qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir régulièrement saisi une juridiction compétente s'il ne peut être établi que cette saisine vise des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été créée.
222. Il ajoute qu'il a saisi la Cour de céans conformément au cadre procédural qui l'institue et que la présente procédure ne peut être déclarée abusive, sauf si la preuve de la mauvaise foi manifeste a été rapportée.

223. Enfin, l'État requérant estime qu'en tout état de cause, il résulte de la jurisprudence de la Cour, notamment l'arrêt *XYZ c. République du Bénin*, que l'abus du droit d'ester en justice ne peut être traité au stade de la recevabilité mais plutôt après examen du fond de l'affaire.

*

224. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur réitère ses arguments à l'appui de l'exception.

225. En outre, il soutient, relativement à l'argument de l'État requérant sur les critères permettant de qualifier une requête abusive, que la frivolité ou la mauvaise foi n'en constituent pas la liste exhaustive. Il relève, sur ce point, que les termes « entre autres » utilisés dans l'arrêt *XYZ c. République du Bénin*, cité par l'État défendeur, indiquent clairement que, pour la Cour, l'abus de procédure est déterminé au cas par cas et peut résulter de nombreuses circonstances telles que l'introduction délibérée de procédures parallèles.

226. L'État défendeur souligne que l'affaire devant la CJAE et la présente Requête sont sensiblement similaires en termes de situation, de violation de droits de l'homme alléguées, d'éléments de preuve invoqués et de mesures de réparations sollicitées. Il s'y ajoute, selon lui, que tout comme la Cour de céans, la CJAE est compétente pour constater des violations de droits de l'homme. Il s'est ainsi référé à l'arrêt *James Katabazi et 21 autres c. Secrétaire Général de la Communauté d'Afrique de l'Est et un autre*.

227. Par ailleurs, sur le moyen selon lequel l'abus de procédure ne peut être traité qu'au fond de l'affaire, l'État défendeur soutient que la procédure abusive, notamment l'existence de procédures parallèles, est une question processuelle préliminaire fondamentale qu'il convient de trancher avant, le cas échéant, tout examen au fond. Il fait valoir que la Cour ne servirait pas les intérêts de la justice si elle venait à examiner le fond avant de déclarer

la Requête irrecevable et qu'en tout état de cause, l'affaire XYZ c. *République du Bénin* est différente du cas d'espèce.

228. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle aucune des procédures parallèles n'a été tranchée, renforce leur caractère abusif et rend réel le risque de contradiction entre les décisions à intervenir.
229. L'État défendeur demande à la Cour de tenir compte de son propre communiqué à l'issue du deuxième dialogue judiciaire tripartite entre elle, la CJAE et la Cour de justice de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest dans lequel les trois juridictions ont affirmé leur engagement en faveur du dialogue judiciaire.
230. S'agissant de l'omission, par l'État requérant, de divulguer des faits importants, il soutient que les deux requêtes ont été déposées en l'espace d'un mois. Il n'est pas concevable, selon lui que l'État requérant puisse ignorer qu'il avait l'intention de saisir la CJAE d'une affaire similaire.
231. À titre subsidiaire, il estime qu'à supposer que l'État requérant ait ignoré qu'il saisirait la CJAE, il aurait dû communiquer à la Cour ce fait important dès le dépôt de l'acte de saisine ou peu de temps après. Selon lui, la non divulgation de cette information est révélatrice de la mauvaise foi de l'État requérant.
232. Du reste, sur le moyen de l'État requérant tendant à donner à la règle 41(3)(c) du Règlement un caractère facultatif, l'État défendeur explique que le verbe « doit » qui s'y trouve indique une exigence et que les termes « le cas échéant » doivent être compris dans un sens commun. Selon lui, l'existence ou l'imminence de procédures parallèles est une information pertinente qu'il fallait porter à la connaissance de la Cour.
233. Dans la même veine, l'État défendeur soutient que l'État requérant avait l'obligation de fournir à la Cour des informations et/ou documents relatifs

aux enquêtes en cours devant la Cour pénale internationale qu'il a saisie en avril 2023.

234. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. À titre subsidiaire, il sollicite le sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans l'affaire pendante devant la CJAE.

235. Il fait valoir qu'une telle pratique est constante en contentieux international en se référant notamment, à l'arrêt *Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire* de la Cour de Justice de la CEDEAO et à la Communication 233/99-234/99 *Interights (pour le compte de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Éthiopie* et *Interights (pour le compte de Pan africain Movement and Inter African Group) c. Erythrée* de la Commission africaine.

236. La Cour rappelle qu'elle a jugé qu'une requête est abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou s'il ne peut être discerné qu'un requérant l'a déposée de mauvaise foi, contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part d'un requérant.³⁵ Il faut davantage de justification pour établir l'intention de nuire du Requérant.³⁶

237. La Cour estime, en outre, que le fait de ne pas divulguer des informations ou d'omettre de déposer des pièces sur les faits matériels pertinents ne peut, non plus, suffire à déclarer une requête abusive. En tout état de cause, conformément à la règle 51(1) du Règlement, la Cour peut, en cours

³⁵ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (4 décembre 2020) 4 RJCA 134, § 64 ; *XYZ c. République du Bénin* (fond et réparations) 4 RJCA 85, § 42.

³⁶ *Ajavon c. Bénin*, *ibid* ; *XYZ c. Bénin*, *supra*, § 45.

de procédure et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. Elle prendra alors acte du défaut de production de documents ou d'explications.

238. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce, l'abus de procédure n'est pas établi.

239. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'abus de procédure.

B. Sur les exceptions relatives aux conditions de recevabilité prévues par la Charte

240. L'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité tirées de ce que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif (i) et fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse (ii). Il soutient qu'elle n'a pas été introduite après épuisement des recours internes (iii) et qu'elle concerne des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif ou aux dispositions de la Charte (iv).

241. La Cour va statuer sur les exceptions, avant d'examiner, si besoin, les autres conditions de recevabilité.

i. Sur l'exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif et la Charte

242. L'État défendeur affirme que la Requête est incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et est donc contraire à l'article 6(2) du Protocole et à l'article 56(2) de la Charte, repris par la règle 50(2)(b) du Règlement. Il soutient que l'Acte constitutif est le principal instrument régissant les relations entre les États membres de l'Union africaine et

qu'ainsi, l'interprétation de la Charte et des protocoles y afférents, y compris le Protocole, doit être effectuée de manière à assurer une cohérence avec ledit Acte.

243. Pour l'État défendeur, une interprétation des instruments susvisés implique donc une évaluation de la compatibilité, non seulement avec la Charte mais également avec l'Acte constitutif, en particulier dans le cas des requêtes interétatiques. Une requête introduite par un État doit donc nécessairement être conforme aux dispositions de l'Acte constitutif. Par conséquent, lors de l'examen de la recevabilité d'une requête interétatique, la Cour doit s'assurer que la requête ne porte pas atteinte aux principes et aux objectifs de l'Acte constitutif.

244. L'État défendeur fait valoir à cet égard que les principes de l'Union africaine, consacrés par les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, comprennent la paix, la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale. L'objectif et la responsabilité de l'Union africaine, énoncés à l'article 3(b) et (f), de l'Acte constitutif, consistent à « *défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres* » et à « *promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent* ».

245. Il ajoute qu'en application des articles 5(2) et 9 de l'Acte constitutif, et afin de concrétiser les principes et objectifs susmentionnés, la Conférence de l'UA a adopté le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (ci-après « Protocole CPS ») comme organe permanent de prise de décision dont la mission principale est de traiter des questions de paix et de sécurité en Afrique. Selon lui, le Protocole CPS définit clairement les modalités et les procédures à suivre pour la résolution pacifique des questions de paix et de sécurité entre États membres. L'article 16 du Protocole CPS reconnaît que les mécanismes régionaux font partie de l'architecture de sécurité de l'UA. Il insiste toutefois sur le fait que l'UA reste le principal garant de la paix et de la sécurité en Afrique.

246. L'État défendeur souligne que l'État requérant étant membre de l'UA et État partie à l'Acte constitutif et au Protocole CPS, il est tenu, en vertu de l'article 7(2), (3) et (4) dudit Protocole, de reconnaître et de respecter l'autorité dont jouit le CPS pour agir sur les questions de paix et de sécurité, de coopérer avec lui et de faciliter son travail.
247. Au surplus, pour l'État défendeur, les questions soulevées dans la Requête portant entièrement sur la paix et la sécurité, l'État requérant est tenu par l'Acte constitutif et le Protocole CPS de transmettre tout grief, en premier lieu, au CPS qui interviendra dans le cadre des modalités prévues par l'Acte constitutif et le Protocole CPS.
248. Il allègue qu'en faisant passer une question politique sur la paix et la sécurité pour une question de droits de l'homme, l'État requérant a manqué à ses obligations prévues par l'Acte constitutif et le Protocole CPS. En d'autres termes, selon l'État défendeur, saisir la Cour pour des questions de paix et de sécurité dénature et compromet l'objet et le but de l'Acte constitutif, ainsi que le mandat et la fonction clairement définis du CPS et est donc incompatible avec l'Acte constitutif.
249. Il précise qu'en examinant la question de la compatibilité de la Communication *Spilg et Mack & Ditshwanelo c. Botswana* avec l'Acte constitutif, la Commission a déclaré que :

l'article 56(2) de la Charte requiert que la Communication soit compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte africaine. Eu égard à l'Acte constitutif, la Commission africaine ne reçoit pas une communication introduite devant elle qui tend à solliciter une demande contraire à une disposition dudit Acte constitutif. C'est ainsi que, dans la communication Congrès du peuple katangais c. Zaïre, un recours qui empiétait sur la doctrine de l'uti possidetis juris énoncée à l'article 3 de la Charte de l'OUA, nouvel article 4 (b) de l'Acte constitutif, a été rejeté et la plainte déclarée irrecevable.

250. En affirmant que la Commission a réitéré cette position dans l'affaire *Law Society of Zimbabwe et autres c. Zimbabwe*, l'État défendeur conclut que la Requête est, dans son entièreté, incompatible avec l'Acte constitutif.

*

251. L'État requérant n'a pas conclu sur cette exception dans ses écritures en réplique.

252. À l'audience, l'État requérant a plaidé le rejet de l'exception. Il fait, en effet, remarquer que l'État défendeur fait une confusion manifeste entre les questions relevant de la compétence et celles relevant de la recevabilité.

253. Se référant à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Mohamed Aboubakary c. République-Unie de Tanzanie*, l'État requérant relève qu'une requête est compatible avec l'Acte constitutif et la Charte lorsque les violations qui y sont alléguées sont susceptibles d'être examinées en référence à ces instruments et ne sont manifestement pas en dehors de leurs champs d'application. Il ajoute qu'il résulte également de la jurisprudence de la Cour qu'une requête est compatible avec ces instruments lorsqu'elle est formulée en des termes permettant d'atteindre les objectifs qui y sont indiqués.

*

254. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur estime que cette exception devrait être admise puisque, dans ses écritures, l'État requérant n'a pas réfuté ses arguments.

255. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il fait, en outre, valoir que la Requête est formulée dans un langage laissant penser qu'elle concerne des violations de droits de l'homme pour convaincre la Cour de l'examiner ; or, celle-ci ne peut pas s'immiscer dans le mandat des organes politiques de l'UA.

256. La Cour rappelle qu'elle a constamment jugé que la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif suppose qu'elle soit relative à l'un des objectifs dudit l'Acte. À cet égard, la Cour note que la présente Requête est compatible avec l'article 3(h) dudit Acte à savoir, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.³⁷

257. La Cour note qu'en l'espèce, le fait qu'une requête soit qualifiée comme étant liée aux questions de paix et de sécurité n'exclut pas qu'elle puisse être relative à la protection des droits de l'homme. En sus, le fait qu'un requérant ait choisi de saisir la Cour en alléguant des violations de droits de l'homme et qu'il n'ait pas soumis ses questions au Conseil de paix et de sécurité, ne peut pas pour autant rendre sa requête irrecevable.

258. En tout état de cause, la Cour note que la Requête contient des allégations de violations de droits de l'homme et est, ainsi, compatible avec l'un des objectifs visés par l'Acte constitutif, notamment en son article 3(h).

259. Il convient, en conséquence, de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif et la Charte.

ii. Sur l'exception tirée de ce que la Requête est fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse

260. L'État défendeur affirme que la règle 50(2)(d) du Règlement a pour objet de garantir que la procédure ne se déroule pas sur la base d'allégations non vérifiées et/ou fantaisistes. Il s'appuie, à cet égard, sur l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Bernard Mornah c. République du Bénin et autres États*.

261. L'État défendeur affirme qu'il peut sembler, *prima facie*, que la Requête ne se fonde pas exclusivement sur des articles de presse, étant donné que

³⁷ *Glory Cyriaque Hossou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête no. 012/2018, arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations), § 37.

ses annexes ne contiennent pas uniquement des nouvelles diffusées par ce moyen de communication. Cependant, selon l'État défendeur, il appartient à la Cour de définir l'objet du différend en ne se limitant pas aux arguments des parties, mais en procédant, en toute objectivité, à sa propre évaluation comme l'a fait la CIJ dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

262. L'État défendeur estime à cet égard que les pièces produites par l'État requérant ne sont qu'une façade. Selon lui, l'expression « moyens de communication de masse » ne doit pas être interprétée comme se référant uniquement aux articles de presse *stricto sensu*, mais comme un terme qui comprend également toute information, de source gouvernementale ou internationale, qui se fonde principalement sur des articles de presse ou qui est destinée à la diffusion par les mêmes moyens de communication. Il a cité, à cet effet, la Communication *Dawda K. Diawara c. République de Gambie*. Selon lui, distinguer un article de presse de sa source reviendrait à écarter plusieurs pièces, y compris les communiqués de presse, même ceux émanant de l'État requérant, en application de la règle *nemo judex in causa sua*.

263. Selon lui, l'expression « moyens de communication » inclut toute information émanant de groupes de réflexion ou d'ONG, dont les méthodes de communication sont axées sur les médias, ce qui influe sur l'« information » qu'ils prétendent transmettre dans leurs rapports. Il précise que dans une affaire récente dont il n'a pas donné les références, la CEDH a souligné la distinction entre les « articles de presse » et le « journalisme d'investigation ». Il estime qu'ainsi, la Cour devrait considérer, en l'absence de preuve d'enquêtes originales ou d'analyses allant au-delà de l'utilisation d'informations émanant de la presse, que tout rapport publié par un groupe de réflexion ou une ONG devrait relever de cette catégorie.

264. Il soutient qu'un examen minutieux de la Requête et des pièces produites montre que peu d'entre elles sont pertinentes et qu'en l'espèce, rien ne

peut leur conférer une valeur probante puisqu'elles se fondent exclusivement sur des articles de presse et des ouï-dire.

265. L'État défendeur conclut, ainsi, à l'irrecevabilité de la Requête.

*

266. L'État requérant n'a pas conclu sur cette exception dans ses écritures en réplique.

267. À l'audience, l'État requérant plaide le rejet de l'exception. Il soutient, à cet égard, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que la *ratio legis* de l'article 56(4) de la Charte vise à interdire l'exclusivité des nouvelles diffusées par moyen de communication de masses comme unique source des allégations contenue dans une requête mais n'interdit pas la possibilité d'obtenir ces informations par le biais d'autres sources.

268. Il affirme, en se fondant sur les Communications 147/95 et 149/96 - *Dawda Jawara c. Gambie*, qu'il serait préjudiciable qu'une requête soit rejetée parce que certains aspects qui y sont contenus sont tirés d'informations relayées par des moyens de communication de masse.

269. L'État défendeur ajoute qu'en tout état de cause, il a produit des pièces dont la diversité des sources ne permet pas de conclure qu'elles proviennent de nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

*

270. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur fait valoir que l'État requérant a entièrement ignoré cette exception dans son mémoire en réplique. À son avis, cela ne fait que confirmer sa dépendance excessive à l'égard des moyens de communication de masse pour établir ses

demandes puisqu'il mentionne, à plusieurs reprises, des sources médiatiques pour étayer ses allégations.

271. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il souligne que cette exception devrait être accueillie favorablement dans la mesure où les seules sources auxquelles l'État requérant fait référence sont des reportages dont certains sont douteux.

272. Il ajoute que les documents provenant d'organes des Nations Unies ou les communiqués d'organes régionaux joints à la Requête ne traitent que de la situation générale qui prévaut dans l'Est du territoire de l'État requérant.

273. La Cour considère que l'expression « moyens de communication de masse » renvoie, notamment aux affiches, au cinéma, à la presse écrite ou audiovisuelle. Elle ne peut s'étendre aux informations émanant d'une source gouvernementale ou intergouvernementale.

274. La Cour relève qu'en l'espèce, s'il est vrai qu'entre autres pièces, l'État requérant a joint à sa Requête des communiqués et articles de presse, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne visent qu'à étayer ses allégations. Il s'y ajoute qu'outre ces communiqués et articles de presse, l'État requérant a joint à la Requête, différentes pièces, émanant de diverses sources, y compris de l'UA et des Nations Unies.³⁸

275. De plus, la Cour considère que ces pièces ne visent qu'à étayer les allégations contenues dans la Requête. Il s'y ajoute que le terme « exclusivement » vise les Requêtes fondées uniquement sur les moyens de communication de masse.

³⁸ Rapport des Nations Unies.

276. La Cour estime, ainsi, que la Requête n'est pas exclusivement fondée sur des moyens de communication de masse.

277. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

iii. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

278. L'État défendeur soutient que la règle 50(2)(e) du Règlement traduit l'exigence traditionnelle d'épuisement des voies de recours internes en droit international.

279. Il allègue, en l'espèce, que l'État requérant n'a épuisé ni les recours internes disponibles en vertu des règles de protection diplomatique (a), ni les recours internationaux et régionaux existants (b). La Cour va examiner successivement ces branches de l'exception.

a. Sur le non-épuisement des recours internes disponibles en vertu des règles de protection diplomatique

280. Se référant à l'arrêt *Ukraine c. Russie (Crimée)* de la CEDH, l'État défendeur souligne qu'il existe une distinction entre les « véritables » affaires interétatiques et les affaires dans lesquelles « l'État requérant se borne à dénoncer une ou des violations prétendument subie par des particuliers auxquels il se substitue, en quelque sorte. »

281. L'État défendeur affirme que la présente Requête s'inscrit dans la deuxième catégorie puisqu'elle est relative à la « protection diplomatique, où les droits prétendument violés sont ceux des peuples et des particuliers, et ce, bien qu'aucune de ces personnes n'ait été suffisamment identifiée, ce qui le prive de son droit d'examiner leurs griefs sur le fond. »

282. Il soutient qu'il incombe à l'État requérant, agissant au nom de présumés victimes individuelles, d'épuiser ou de tenter d'épuiser les recours internes,

conformément à la position de la Commission dans la Communication *Legal Defence Centre c. Gambie*, selon laquelle il incombe à l'auteur d'une communication qui a décidé d'agir au nom des victimes, de prendre des mesures concrètes pour se conformer aux dispositions de l'article 56(5) de la Charte ou pour démontrer qu'il lui est impossible de le faire. Selon lui, la Commission a, également, relevé que « la victime n'a nullement besoin d'être physiquement présente dans un pays pour avoir accès aux recours internes ; elle peut y recourir par le biais de son avocat ».

283. De même, il rappelle que dans l'arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, la CEDH a jugé irrecevables les requêtes individuelles formulées par l'Ukraine au sujet d'enfants prétendument enlevés par la Russie, au motif que les tribunaux russes auraient dû être saisis, même si les enlèvements présumés avaient eu lieu en Ukraine.
284. L'État défendeur affirme qu'en l'espèce, l'État requérant n'a pas prouvé qu'il a épuisé les recours internes qui sont disponibles, même pour des actes répréhensibles commis en dehors du Rwanda et ne peut, non plus, se prévaloir d'aucune dispense, à cet égard.
285. L'État défendeur soutient que sa Constitution garantit, en son chapitre IV, la protection des droits et des libertés, son article 150 conférant au pouvoir judiciaire qui est indépendant, la mission de protection des droits dont la violation est invoquée dans la présente Requête.
286. Il explique, en effet, que les juridictions rwandaises sont accessibles à toute personne victime d'une violation présumée des droits de l'homme, quel que soit le lieu de commission de ces violations, à condition qu'elles soient réprimées par la loi rwandaise, ce qui est le cas. Il se réfère, à cet égard, à l'article 11 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général qui prévoit la répression d'un citoyen rwandais ayant commis une infraction hors du territoire du Rwanda.

287. Il indique qu'en fonction de la nature de l'infraction et de la peine encourue, toute victime d'une violation des droits de l'homme, bénéficiant de l'assistance du ministère public ou agissant en son nom propre, est habilitée à saisir les tribunaux de première instance pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées à d'autres juridictions. Il précise que les décisions des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel devant les tribunaux intermédiaires comme prévu par l'article 26 de la loi n°30/2018 du 02 juin 2018 fixant la compétence des juridictions.
288. L'État défendeur ajoute que selon l'article 29 de la loi °30/2018 du 02 juin 2018 déterminant la compétence des juridictions, les affaires relatives aux violations des droits de l'homme passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, à l'exception de ceux qui sont exclusivement réservés à d'autres tribunaux, sont jugés en première instance par les tribunaux intermédiaires et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour.
289. Il indique, en outre, qu'en vertu des articles 42 et 53 de la loi du 02 juin 2018, une chambre spécialisée compétente en matière de crimes internationaux et de crimes transnationaux a été créée au sein de la Haute Cour, ses arrêts étant susceptibles d'appel devant la Cour d'appel et de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.
290. Par ailleurs, l'État défendeur relève que sur le fondement de l'article 36 de la loi 02 juin 2018, il est lui-même susceptible d'être jugé, en première instance, devant la chambre administrative des tribunaux intermédiaires, les décisions rendues par ladite chambre étant susceptibles d'appel devant la Haute Cour.
291. Il rappelle qu'en 2015, ses juridictions ont connu des affaires de violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans l'est du territoire de l'État requérant du fait du vol d'une forte somme d'argent à Sake, au Nord-Kivu.

Il souligne qu'à cet effet ses propres ressortissants ont été arrêtés par la police de l'État requérant et remis à ses autorités aux fins de poursuites. Il affirme que la victime congolaise est intervenue dans l'affaire, représentée par un conseil de son choix, en demandant des réparations. Il cite, à cet égard, l'affaire *le Procureur c. Mvuyekure Willy et autres*.

292. L'État défendeur affirme qu'il est incontestable qu'il dispose d'un système judiciaire efficace, toute victime de violations présumées de droits de l'homme, personne physique ou morale, pouvant exercer des recours relativement à de telles violations, conformément aux normes internationales de droits de l'homme. Selon lui, cette réalité a été confirmée tant par les pays réputés être les plus fervents défenseurs de droits de l'homme, à l'instar de la Norvège, dans l'affaire *Norwegian Prosecuting Authority c. Bandora* et du Canada, dans l'affaire *Mugesera c. le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration, le ministre de la Sécurité publique et de Protection civile* que par les juridictions internationales, telles que la CEDH dans l'affaire *Ahorugeze c. Sweden* et le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*.

293. Il affirme qu'ayant décidé d'agir au nom des victimes présumées, l'État requérant devait prouver qu'il a pris des mesures concrètes pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes devant ses juridictions, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

*

294. Dans son mémoire en réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait valoir que la procédure de protection diplomatique est inapplicable dans le contentieux des droits de l'homme dont connaissent les juridictions régionales ayant une compétence spéciale en la matière.

295. Il ajoute qu'en droit international, la protection diplomatique s'inscrit dans le cadre de la question du traitement des étrangers sur le territoire d'un État

dont ils n'ont pas la nationalité. Il relève qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a pas contesté que les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire congolais, ce qui « ampute substantiellement la situation de toute possibilité d'envisager, même théoriquement, la question de la protection diplomatique. » Il s'ensuit que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas, en l'espèce.

296. Il souligne que le projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la protection diplomatique dans lequel est indiqué que « l'individu a des droits en droit international, mais peu de recours lui sont ouverts. L'exercice par un État de sa protection diplomatique au niveau interétatique demeure un instrument important pour protéger les personnes dont les droits de l'homme ont été violés à l'étranger » est plus explicite à ce sujet.
297. L'État requérant a, par ailleurs, indiqué que la Commission n'a pas traité la Communication 227/99 - *RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda* dont elle a été saisie sous l'angle de la protection diplomatique, eu égard à la nature du contentieux des droits de l'homme.
298. Selon l'État requérant, un État ne peut exercer la protection diplomatique que lorsqu'il a établi un lien direct de nationalité qui l'unit à l'individu bénéficiaire de cette protection. Or, dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire de démontrer la nationalité de l'individu dont les droits sont défendus.
299. Dans le même ordre d'idées, il ajoute que la protection diplomatique a toujours été considérée comme une procédure que l'État exerce pour lui-même, ce qui justifie son droit d'intenter ou de ne pas intenter d'action, sa qualité de justiciable et celle de victime indirecte. Or, dans le système africain de protection des droits de l'homme, la qualité de victime, même indirecte, n'est pas exigée d'un requérant, comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* du 04 décembre 2020.

300. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. Il soutient, en outre, qu'à travers la présente procédure, il n'exerce pas la protection diplomatique. Il ajoute qu'en tout état de cause, la nature et la gravité des violations alléguées rendent inapplicable la règle de l'épuisement des recours internes.

301. Selon lui, l'analyse de l'utilité d'un recours ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu. Il se réfère, à cet égard, à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*.

*

302. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur réitère sa position sur la nécessité d'épuiser les recours internes, même dans les affaires interétatiques, comme cela ressort de la jurisprudence constante de la CEDH, notamment dans les arrêts *Ukraine et Pays Bas c. Russie*. Il ajoute que si l'invocation de la protection diplomatique est pertinente devant la CEDH, elle l'est tout autant devant la Cour de céans.

303. À cet égard, il souligne que la présente Requête a été introduite en vertu de l'article 5(1)(d) du Protocole repris en substance par la règle 39(1) du Règlement, en vertu duquel peut saisir la Cour, l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme. Il estime, dès lors, que l'État requérant ne peut pas nier que la présente action équivaut aux demandes traditionnelles de protection diplomatique.

304. L'État défendeur relève que le moyen selon lequel la protection diplomatique ne s'applique qu'aux plaintes relatives à des violations commises à l'étranger n'a pas été étayées et est donc, inopérante.

305. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il ajoute qu'il importe peu que la question de l'épuisement des recours internes soit présentée sous l'aspect de la protection diplomatique, l'essentiel étant, selon lui, que les recours internes n'ont pas été épuisés, en l'espèce ; or,

ce principe de droit international coutumier s'applique également dans les affaires interétatiques.

306. Il ajoute que cette exigence n'est pas tributaire de l'avis subjectif de l'État requérant sur la disponibilité, l'efficacité et le caractère satisfaisant. À cet égard, il soutient qu'il appartient à l'État requérant de démontrer que les prétendues victimes ont épuisé les recours ou que ces recours ne remplissaient pas les caractéristiques exigées.

307. L'État défendeur estime que l'examen des prétentions des supposées victimes est possible devant ses juridictions et qu'en conséquence, rien ne s'opposait à ce que les recours internes soient épuisés.

308. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, repris par la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes introduites devant elles doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

309. La Cour relève, en outre, que les recours internes judiciaires doivent être disponibles, c'est-à-dire, pouvant être exercés sans obstacle. Ils doivent, par ailleurs, être efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils doivent être de nature à remédier à la situation en cause.³⁹ Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il n'est dérogé à ces conditions que lorsque ces recours ne remplissent pas ces exigences ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale.⁴⁰

³⁹ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 108 et *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 93, § 75.

⁴⁰ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 44 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

310. En outre, la Cour a constamment considéré qu'elle examine l'épuisement des recours internes en fonction des circonstances propres à chaque espèce.⁴¹
311. La Cour note qu'en l'espèce, la première branche de l'exception de non épuisement des recours internes est tirée de ce que l'État requérant n'a pas épuisé les recours disponibles en vertu des règles de la protection diplomatique, à savoir, selon l'État défendeur, les recours des éventuelles victimes devant les juridictions rwandaises.
312. En l'espèce, la Cour relève, sans préjuger le fond de l'affaire, que les violations alléguées sont des violations systématiques et massives au regard, notamment du nombre de victimes présumées.⁴² En pareille occurrence, la Cour est d'avis, avec la Commission, qu'il n'est ni raisonnable, ni pratique d'exiger un épuisement préalable des recours internes.⁴³
313. En conséquence, la Cour rejette cette branche de l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes disponibles en vertu des règles de protection diplomatique.

⁴¹ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 110.

⁴² Voir p. 4 de la Requête introductive d'instance : 130 morts du fait du massacre de Kishishe-Bambo, le 29 et 30 novembre 2022 ; 20.000 enfants privés de l'éducation scolaires ; 520.000 déplacés internes. Voir page 6 et 7 de la requête introductive d'instance : au moins 17 morts du fait du massacre de Ruvumu du 21 juin 2022, au moins 30 morts du fait du massacre de Kazaroho du 26 février 2023.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98 : *Malawi Africa Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie* ; Communications 25/89-47/90-56/91-100/93 : *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, les Témoins de Jehovah c. République Démocratique du Congo* ; Communications 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan Centre for Human Rights*.

b. Sur le non-épuisement des recours régionaux et internationaux existants

314. Selon l'État défendeur, l'article 50 de la Charte ne précise pas exactement quels recours doivent être épuisés, en particulier dans les procédures interétatiques qui restent des cas exceptionnels tant devant la Commission que devant la Cour de céans.
315. Il affirme que la détermination de tels recours nécessite donc un examen à la lumière des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) de 1969. À cet égard, il souligne que l'article 56(5) de la Charte doit être interprété à la lumière de l'article 31(3)(c) au sens duquel il convient de prendre en compte « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », ce qui comprend les règles coutumières relatives à la protection diplomatique comme cela ressort de la sentence arbitrale du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements dans l'affaire *Orascom TMT Investments SARL c. République algérienne démocratique et populaire*. Selon lui l'État requérant, était donc tenu d'épuiser les recours disponibles pour les personnes concernées.
316. De plus, poursuit l'État défendeur, l'interprétation doit tenir compte de toute pratique ultérieure dans l'application du traité, comme le prévoit l'article 31(3)(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. À cet égard, il fait remarquer que depuis 2010, la Commission a introduit dans son Règlement intérieur, en son article 87(2)(b), l'obligation pour tout État de fournir des informations sur les « mesures prises pour épuiser les procédures régionales ou internationales de règlement ou de bons offices ». Cela signifie, selon l'État défendeur, que les recours à épuiser comprennent également les recours internationaux et régionaux, y compris les négociations, ce qui est logique dans le contexte du rôle croissant des mécanismes sous régionaux de protection des droits de l'homme.

317. Il ajoute qu'un examen du contexte de l'article 50 de la Charte corrobore cette position, car toute procédure interétatique nécessite un dialogue préalable entre les États concernés, conformément à l'article 47 de la Charte et doit prévoir un temps de réflexion qui leur permette de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante en application de l'article 48 de ladite Charte.

318. Ainsi, selon l'État défendeur, les recours à épuiser par le Requérant comprennent, non seulement, les recours pertinents pour les personnes physiques, victimes des violations alléguées, mais aussi tout recours disponible au niveau interétatique, tels que les négociations et les bons offices.

319. L'État défendeur soutient que l'État requérant n'a pas prouvé qu'il a épuisé ou tenté d'épuiser un tel recours, ce qui rend sa requête irrecevable.

*

320. L'État requérant fait valoir que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne saurait s'appliquer, en l'espèce, pour trois raisons.

321. Premièrement, selon l'État requérant, cette exigence s'applique lorsque les violations des droits de l'homme et des peuples sont commises par l'État défendeur sur son territoire et que le demandeur doit se pourvoir devant les instances juridictionnelles et non juridictionnelles de cet État. Il prétend que les violations ayant été commises sur son territoire par l'État défendeur, il n'existe aucun recours interne et donc, l'exigence de les épuiser ne saurait s'appliquer. Il évoque, à cet égard, la *Communication 227/99 - RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, dans laquelle la Commission a estimé que lorsque les violations des droits de l'homme ont été commises par l'État défendeur sur le territoire de l'État demandeur, « il n'existe pas de voie de recours internes et [...] la question de leur épuisement ne se pose donc pas ». Selon lui, il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence, non

seulement en raison de la complémentarité des deux organes, mais également pour éviter une contrariété de décisions.

322. Deuxièmement, pour l'État requérant, la présente Requête est, entre autres, relative à l'allégation de violations graves et massives des droits de l'homme commises dans un contexte de conflit armé sur son territoire, impliquant les forces armées de la coalition. Il soutient que dans ces conditions, il n'est pas indiqué d'exiger de lui qu'il épuise les recours internes de l'État défendeur, ce qui aurait été impossible et inefficace.
323. Troisièmement, l'État requérant affirme que la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas intangible dans la mesure où lorsque des violations massives et graves des droits de l'homme sont commises contre un État, il n'est ni pratique, ni possible de saisir ses juridictions nationales pour chaque violation.
324. L'État requérant soutient qu'en pareille occurrence, la Cour de céans est appelée à remédier à cette situation pour rendre une justice équitable. L'État requérant estime qu'en l'espèce, cette nécessité est renforcée par le comportement de l'État défendeur, à travers la pratique de ses organes étatiques depuis 1998, par la commission répétée des violations des droits de l'homme, l'impunité de ses agents auteurs desdites violations et la tolérance officielle d'autres auteurs de violations qu'il connaît et qui sont sur son territoire mais qu'il refuse de juger ou d'extrader malgré les demandes qui lui ont été adressées, à cet effet.
325. Il déclare que la Cour de céans peut s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH, notamment l'arrêt *affaire Akdivar c. Turquie* selon laquelle la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas « lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes interdits et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective. »

326. Par ailleurs, l'État requérant soutient que l'État défendeur entretient volontairement une confusion entre les recours internes prévus à l'article 50 de la Charte et les prétendus recours internationaux et régionaux. Il réfute le moyen selon lequel l'existence des recours régionaux et internationaux résulte de ce que l'article 50 ne précise pas la nature des recours à exercer et qu'«un examen du contexte de l'article 50 de la Charte africaine corrobore cette conclusion car toute procédure interétatique nécessite un dialogue préalable entre les États concernés (article 47 de la Charte africaine) et doit prévoir un temps de réflexion qui leur permette de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante (article 48 de la Charte). »

327. Il précise, à cet effet, que les articles 47, 48 et 49 ne renvoient qu'à la faculté de négocier des parties, ce qui a été confirmé par la Commission dans la Communication 227/99-*République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*.

328. Il en déduit, qu'en l'espèce, il n'existe aucun recours à épuiser, ce qui rend la Requête recevable.

*

329. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. Il soutient, par ailleurs, que l'obligation découlant des articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs lui est inopposable en l'espèce, puisqu'elle ne se rapporte pas à la Cour de céans, mais plutôt aux « mécanismes généraux de justice » instaurés par l'UA.

330. Il ajoute que la procédure prévue par les articles 47 et 48 de la Charte est facultative et que la saisine de la Cour sans l'exercice préalable de ladite procédure n'est pas contraire à la Charte.

*

331. L'État défendeur réplique que le moyen évoqué par l'État requérant ne saurait convaincre la Cour. Il affirme, à cet égard, que la Communication *RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda* doit être perçue comme une situation différente, dans la mesure où trois États différents étaient concernés, ce qui rendait impossible l'épuisement de tous les recours internes. Il affirme qu'en revanche, dans la présente Requête, il est le seul État défendeur et que ses juridictions sont accessibles à l'État requérant et aux personnes dont les droits ont été prétendument violés.
332. Il ajoute, sur la question de la recevabilité, que la Cour s'est souvent départie de la Commission, notamment, en ayant jugé dans l'arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* que s'il est vrai que les critères de recevabilité appliqués par la Commission et par la Cour de céans sont similaires en substance, il n'en demeure pas moins que les procédures devant la Commission et devant la Cour de céans sont distinctes et ne doivent pas être confondues l'une avec l'autre.
333. Il en conclut que la position adoptée par la Commission dans la Communication 227/99 – *RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda* n'est pas déterminante et que la Cour ne saurait s'en inspirer.
334. À l'audience, l'État défendeur réitère le contenu de ses écritures. En outre, il affirme que la Cour ne peut connaître de la présente affaire que si, au préalable, la RDC a respecté les conditions prévues par les traités qu'il invoque à l'appui de sa Requête. Les parties ont tenté de la régler par la voie non judiciaire, notamment par négociation, conciliation ou tout autre mécanisme politique.
335. À cet égard, il se prévaut d'une part, des articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs qui prévoient le règlement non judiciaire de tout différend entre États parties, par la négociation, les enquêtes, la conciliation ou tout autre mécanisme politique dans le cadre du mécanisme de suivi de la

région de Grands Lacs. D'autre part, il invoque les articles 47 et suivants qui prévoient un règlement amiable préalable en cas de litige.

336. Selon l'État défendeur, le Requérant n'a pas fait mention, dans sa Requête, d'une quelconque tentative de conciliation, de négociation et n'a pas, non plus, entrepris de telles démarches après le dépôt des conclusions valant exceptions préliminaires.

337. La Cour souligne comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 308 du présent arrêt que les recours à épuiser sont des recours internes, ce qui exclut tout recours régional ou international. Il suit de là que le moyen tiré de ce que les recours régionaux et internationaux n'ont pas été épuisés ne peut, en l'espèce, prospérer.

338. Dès lors, il y a lieu de rejeter également cette branche de l'exception tirée du non-épuisement des recours régionaux et internationaux existants.

339. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non épuisement des recours internes.

iv. Sur l'exception tirée de ce que la Requête concerne des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif et soit des dispositions de la Charte

340. L'État défendeur affirme que la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) de la Charte, repris par la règle 50(2)(g) du Règlement trouve son origine dans les principes de droit international *ne bis in idem* et de l'autorité de la chose jugée comme l'a souligné la Commission dans la Communication *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*. Il souligne, à cet effet, que cette exigence est remplie lorsqu'une affaire qui implique les mêmes parties et concerne les mêmes questions a été réglée par un mécanisme international ou régional ainsi que cela ressort de la Communication *Patrick Okiring et Agupio Samson (représenté par Human*

Rights Network et ISIS-WICCE) c. République de l'Ouganda. Il précise que la Cour a fait sienne cette jurisprudence.

341. Il relève, en l'espèce, que l'affaire a déjà été réglée, ou du moins, portée devant divers autres organes, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte africaine, de sorte que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement et doit être déclarée irrecevable.
342. L'État défendeur soutient que la détermination de cette condition de recevabilité suppose la prise en compte des affaires introduites devant une autre Cour ou un autre tribunal ainsi que cela ressort de l'article 93(2)(j) du Règlement intérieur de la Commission de 2010 selon lequel les plaignants individuels doivent fournir une « indication précisant que la plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges ou de compétence similaire, conformément à l'article 56(7) de la Charte ».
343. Il explique, à cet égard, que la Commission aurait déclaré la Communication *Patrick Okiring et Agupio Samson c. Ouganda* irrecevable si ses auteurs n'avaient pas retiré la procédure parallèle pendante devant la CJAE. De même, la Cour aurait déclaré l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi* irrecevable si le requérant n'avait pas retiré sa plainte parallèle devant la Commission.
344. Il relève, en l'espèce que la présente affaire a déjà été réglée, ou du moins portée devant divers autres organes. Il affirme qu'elle est également pendante devant la CJAE et que si l'État requérant ne prouve pas avoir renoncé à son action devant cette juridiction, la présente Requête devrait être déclarée irrecevable.
345. Enfin, l'État défendeur souligne que l'article 83(2)(c) du Règlement intérieur de la Commission prévoit, comme condition de recevabilité des affaires interétatiques, que toute information soit donnée sur toute « autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle

les États parties intéressés ont eu recours ». Selon lui, même s'il n'existe pas de disposition correspondante dans le Règlement, le fait que l'État requérant n'ait pas informé la Cour de la saisine de la CJAE devrait entraîner l'irrecevabilité de la Requête.

*

346. Dans son mémoire en réplique, l'État requérant conclut au rejet de l'exception. Il soutient, à cet effet, que l'État défendeur confond l'autorité de la chose jugée et le principe de la litispendance.

347. Premièrement, l'État requérant relève que le principe *non bis in idem* concerne des affaires réglées en application du droit international positif et interdit toute possibilité de réexamen d'une affaire ayant donné lieu à une décision juridictionnelle dès lors que les questions soulevées par le requérant y ont été réglées.

348. Il précise que, dans les arrêts *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* et *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, la Cour a jugé que l'application de ce principe requiert trois conditions, à savoir, l'identité des parties, l'identité des demandes ou leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande introduite en première cause et l'existence d'une première décision sur le fond. Il ajoute qu'en l'espèce, l'État défendeur a lui-même reconnu qu'il n'existe pas de décision au fond concernant les Parties, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si les autres conditions sont remplies.

349. L'État requérant souligne, surabondamment, que l'identité d'objet entre la présente Requête et celle pendante devant la CJAE n'a pas été établie. Il fait valoir, que celle-ci se rapporte à l'interprétation et l'application du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est au sujet des violations

de cet instrument, tandis que celle-là a trait à l'allégation de violations flagrantes, graves et massives des droits de l'homme.

350. Deuxièmement, l'État requérant fait valoir que le principe de l'autorité de la chose jugée ne doit pas, non plus, être confondu avec le principe *non bis in idem*. À son avis, il traduit une présomption de conformité au droit attachée à une décision de justice qui doit, dès lors, s'imposer aux parties. Selon l'État requérant, cette exigence est prévue par l'article 30 du Protocole dont la Cour a explicité le contenu dans l'affaire *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*.

351. Il précise que l'autorité de la chose jugée interdit, à cet égard, qu'une question juridique tranchée entre les mêmes parties soit, à nouveau, examinée en permettant de remettre en cause l'autorité d'une décision antérieure qui s'impose aux parties. Il souligne que l'atteinte au principe *non bis in idem* est toujours doublée de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée mais le contraire n'est pas toujours valable.

352. Il réitère que l'État défendeur a lui-même reconnu qu'il n'existe aucune décision judiciaire antérieure relative aux violations alléguées dans la présente Requête. Il en déduit que l'argument relatif au non-respect du principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait prospérer, en l'espèce.

353. Troisièmement, l'État requérant fait remarquer que la question de la litispendance ne se pose pas, en l'espèce puisqu'en vertu de la règle 37(1) du règlement, la litispendance ne peut être invoquée que lorsque la même affaire est pendante devant la Cour et devant la Commission. Par ailleurs, il relève que, dans une opinion dissidente jointe à l'arrêt *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie*, le juge Ben Achour a souligné que « ce principe (de la litispendance), par ailleurs, très controversé ne peut s'appliquer chaque fois qu'une affaire se trouve pendante devant une autre juridiction ou instance de défense des droits humains. »

354. L'État requérant relève que si la Cour décide de passer outre, l'exception obéit à des exigences de fond, notamment, l'identité des parties et celle de l'objet des affaires portées devant, au moins, deux juridictions qui, du reste, doivent relever du même ordre, au regard de la nature de leurs missions et de leurs compétences, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Il cite, à cet effet, l'arrêt de la CPJI dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, (Allemagne c. Pologne).

355. À cet égard, il explique que la Cour est une juridiction internationale compétente en matière de protection des droits de l'homme en Afrique tandis que la CJAE est une juridiction dont la compétence, principalement relative à l'interprétation et à l'application du droit communautaire, est circonscrite à une région en Afrique.

356. À l'audience, l'État requérant réitère le contenu de ses écritures. Il affirme que la règle 50(2)(g) du Règlement ne peut être interprétée dans un sens différent de la jurisprudence constante de la Cour. Il ajoute que la présente Requête est différente de la procédure introduite devant la CJAE et qu'en tout état de cause, la litispendance n'est pas une cause d'irrecevabilité devant la Cour de céans.

*

357. Dans son mémoire en duplique, l'État défendeur fait valoir que l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la litispendance n'a aucun fondement normatif dans le système africain de protection des droits de l'homme, ni dans aucune pratique de la Cour de céans puisqu'en tant que principe général du droit, n'est pas fondée. Il soutient qu'elle s'applique à tout système international de règlement des différends.

358. Il ajoute qu'à cet égard, la litispendance s'étend également aux procédures devant d'autres instances régionales de droits de l'homme et est, donc, applicable devant la Cour.

359. En outre, l'État défendeur souligne que contrairement aux allégations de l'État requérant, la présente affaire et celle pendante devant la CJAE sont similaires. Il explique, sous ce rapport, qu'elles ont le même objet, à savoir les violations alléguées de droits de l'homme, et subséquemment, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte. De plus, elles concernent les mêmes parties. Il relève que l'affirmation selon laquelle la Cour et la CJAE ont des mandats différents est inopérante puisque la litispendance s'analyse par rapport à l'identité de parties, la similitude de l'intérêt à agir et de la réparation demandée. L'État défendeur estime que ce critère est rempli puisque, la procédure de la CJAE et la présente concernent les mêmes parties, ont la même cause et les mêmes mesures de réparations sollicitées.

360. À l'audience, l'État défendeur a réitéré le contenu de ses écritures. Il ajoute que la compétence de la CJAE qui est celle d'interpréter et d'appliquer le traité ne l'empêche pas de connaître de questions relatives aux droits de l'homme en relation avec ledit traité et de demandes de réparations subséquentes. Cela résulte, selon lui, d'une jurisprudence abondante de la CJAE. Il cite à cet égard l'affaire *Katabazi et Parti démocratique c. le secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est et quatre autres*.

361. La Cour note qu'il résulte de l'article 56(7) de la Charte repris par la règle 50(2)(g) du Règlement que sous peine d'irrecevabilité, les requêtes introduites devant la Cour ne doivent pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte.

362. La Cour note, en outre, qu'elle a constamment considéré, notamment dans l'arrêt *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* que la notion de règlement implique la réunion de trois conditions qui sont (i) la similitude des parties, (ii) la similitude des demandes, leur caractère

additionnel, alternatif ou d'une demande introduite dans une première cause et (iii) l'existence d'une première décision au fond.⁴⁴

363. En ce qui concerne la première condition, la Cour souligne qu'il est constant comme résultant des écritures et des déclarations concordantes des Parties que le 15 septembre 2023, l'État requérant a saisi la CJAE d'une requête dirigée contre l'État défendeur. La condition relative à la similitude des parties est donc remplie.

364. S'agissant de la condition relative à la similitude de l'objet des requêtes, la Cour rappelle d'une part, que la présente Requête porte sur des faits en lien avec un conflit armé s'étant déroulé entre novembre 2021 et le 11 août 2023, date de dépôt de la Requête. Cette Requête a pour objet de faire constater des violations de droits de l'homme protégées par la Charte, le Protocole à la Charte relatif aux droits des femmes, la Charte africaine des droits de l'enfant, le PIDCP et le PIDESC.⁴⁵ D'autre part, la Cour relève que la requête introduite devant la CJAE porte sur des faits en lien avec un conflit armé qui a eu lieu entre le 11 juillet 2022 et le 15 septembre 2023. Ladite requête a pour objet de faire constater des violations du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'est.⁴⁶

365. La Cour en déduit que dans leurs objets, les deux requêtes sont différentes. En conséquence, la deuxième condition n'est pas remplie, en l'espèce.

366. À titre purement superfétatoire, la Cour souligne, relativement à la troisième condition, à savoir l'existence d'une décision antérieure, qu'aucune

⁴⁴ *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 270, § 45.

⁴⁵ Voir dispositif de la Requête introductive d'instance : L'État requérant demande à la Cour de dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 4, 5, 6, 7(1)(a), 14, 16, 17, 18(1), 22, 23 et 24 de la Charte ; 3, 4, 10, 11, 12, 15, 18(1) et 19(c) du Protocole à la Charte relatif aux droits des femmes ; 5(1) et 11(1) de la Charte africaine des droits de l'enfant ; 2(1), 6(1), 7, 8, 9(1), 10(1) et 12(1) du PIDCP ; 12(1) et 13(1) du PIDESC.

⁴⁶ Voir pages 6 de la requête introduite devant la CJAE : L'État requérant invoque les violations des articles 5(3)(f), 6(a), (b), (c), (d), 7(2), 8(1)(c) et 124(1), (2) et (5) du traité CAE. Voir page 10 de la requête : « la présente saisine a pour fondement les articles 5(3)(f), 6(a), (b), (c), (d), 7(2), 8(1)(c) et 124(1), (2) et (5) du traité CAE ».

décision n'a été rendue au moment du dépôt de la présente Requête. Il s'ensuit que l'affaire n'a pas été réglée conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'UA, soit des dispositions de la Charte.

367. En conséquence la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité tirée de ce que la Requête concerne des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif et soit des dispositions de la Charte et considère que la Requête remplit la condition prévue par l'article 56(7) de la Charte repris par la règle 52(2)(g) du Règlement.

c. Sur les autres conditions de recevabilité

368. La Cour note que même si l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée des conditions relatives à l'indication de l'identité de l'auteur de la Requête, à l'absence de termes outrageants et insultants, et à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir le délai de sa propre saisine, elle est tenue d'examiner si lesdites conditions sont remplies.

369. S'agissant de l'indication de l'auteur de la Requête, la Cour note que les États s'identifient par leur nom officiel et qu'en l'espèce, cette condition est remplie.

370. En outre, la Cour constate que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou à l'égard de l'UA. La Cour en déduit que cette condition est remplie.

371. Par ailleurs, s'agissant de l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour souligne que l'article 56(6) de la Charte repris par la règle 50(2)(f) du Règlement pose deux critères alternatifs de détermination

du point de départ du délai raisonnable : la date de l'épuisement des recours internes ou la date fixée par la Cour elle-même. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère raisonnable du délai raisonnable s'apprécie au cas par cas, au regard des circonstances propres à chaque affaire.⁴⁷

372. La Cour souligne, s'agissant du premier critère, qu'elle a décidé au paragraphe 312 du présent arrêt qu'il ne peut être exigé de l'État requérant qu'il épuise les recours internes du fait des allégations de violences graves ou massives de droits de l'homme. Dès lors, ce critère est inapplicable, en l'espèce.

373. En ce qui concerne le second critère, à savoir, la fixation d'une date faisant courir le délai de sa saisine, la Cour note qu'il résulte de la Requête que les faits allégués se sont produits, au moins, jusqu'au 26 février 2023, date du prétendu massacre de Kazaroho, au nord Kivu, qui aurait fait, au moins, 30 morts. La Cour retient cette date comme faisant courir le délai de sa saisine. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, le 21 août 2023, il s'est écoulé un délai de cinq mois et 27 jours. La Cour estime que ce délai est manifestement raisonnable.⁴⁸

374. En conséquence, la Cour considère que la Requête remplit l'exigence de la règle 50(2)(f) du Règlement.

375. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la Requête remplit les conditions prévues par l'article 56 de la Charte repris par la règle 50(2) du Règlement. En conséquence, la Cour la déclare recevable.

⁴⁷ *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, § 57 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

⁴⁸ *Bernard Balele c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 335, § 65 ; *Masoud Rajabu c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (25 juin 2021) 5 RJCA 278, § 51.

376. La Cour, s'étant déclarée compétente et ayant déclaré la Requête recevable, demeure saisie pour connaître du fond, des réparations et des frais de procédure.

377. Aux fins de l'examen au fond de l'affaire, la Cour fixe à l'État défendeur un délai de 90 jours à compter de la signification du présent arrêt, pour déposer sa réponse sur le fond et à l'État requérant un délai de 45 jours à compter de la réception ladite réponse, pour soumettre sa réplique, ce en application, respectivement, de la règle 44(1) et (2) du Règlement.

VII. DISPOSITIF

378. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité

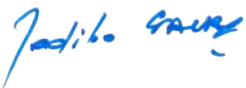
Sur la compétence :

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente pour connaître de la présente Requête.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable ;
- v. *Réserve* sa décision sur le fond, les réparations et les frais de procédure ;
- vi. *Fixe* à l'État défendeur un délai de 90 jours à compter de la signification du présent arrêt, pour déposer sa réponse sur le fond ;
- vii. *Fixe* à l'État requérant un délai de 45 jours à compter de la réception de la réponse de l'État défendeur, pour déposer sa réplique.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

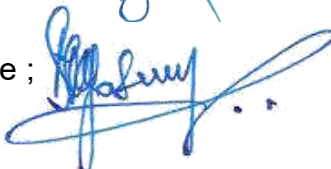
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en anglais et en français, les deux versions faisant foi.

